

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet d'augmentation du nombre d'UA à la Ferme

Projet : Landrynoise inc.

Numéroc 3211-15-018

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère de la Culture et des Communications		Olivier Thériault Martin Paré	2020-11-17	2
2.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs		Monia Prévost	2020-11-16	7
3.	Ministère des Affaires municipales et Habitation		Pascal Beaulieu Céline Girard	2020-11-16	5
4.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation		Gilles Beaudry	2020-11-20	6
5.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Cynthia Provencher	2020-11-19	6
6.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la gestion intégrée de l'eau	Sébastien Ouellet- Proulx Julie Bordeleau	2020-12-09	4
7.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise climatique	Vincent Chouinard- Thibaudeau Carl Dufour	2021-04-22	6
8.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Milieu hydrique et agricole	Véronique Daviau Denis Lapointe	2021-03-29	2

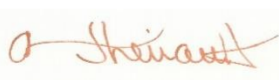
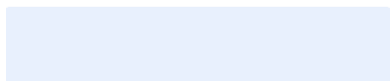
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'augmentation du cheptel laitier de Ferme Landrynoise inc.	
Initiateur de projet	Carl Landry	
Numéro de dossier	3211—15-018	
Dépôt de l'étude d'impact	2018/04/13	
Présentation du projet : Augmentation du cheptel laitier à terme de 5200 UA.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Mauricie, Estrie et Centre-du-Québec	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Thériault	Conseiller en développement culturel		2018/05/14
Claire Pépin	Directrice		2018/05/14
Clause(s) particulière(s) :			
Selon l'information reçue verbalement du promoteur en février 2018, le terrain visé par les travaux a été excavé en profondeur pour des travaux de drainage. Or, il n'y en a aucune mention dans l'étude déposée. Le promoteur peut-il confirmer cet état de fait?			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires



Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Thériault	Conseiller en développement culturel		2019/07/15
Martin Paré	Directeur		2019/07/15

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

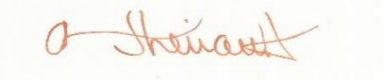

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Thériault	Conseiller en développement culturel		2020-11-17
Martin Paré	Directeur		2020-11-17

Clause(s) particulière(s) :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'augmentation du nombre d'unités animales à la Ferme Landrynoise inc.	
Initiateur de projet	Ferme Landrynoise inc.	
Numéro de dossier	3211-15-018	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-04-13	
Présentation du projet : Le projet prévoit une augmentation progressive et durable du nombre d'unités animales sur une période de dix ans, soit entre 2020 et 2030. Le rythme d'augmentation du cheptel laitier dépendra de la possibilité d'achat de quotas de lait et de la disponibilité des terres pour la culture et l'épandage des déjections animales. À terme, la Ferme Landrynoise inc. vise à atteindre 5 200 têtes. Le projet prévoit notamment l'agrandissement d'une laitière robotisée, la construction de deux nouveaux bâtiments et de cinq réservoirs circulaires hors site.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs	
Direction ou secteur	Vous devez choisir votre direction ou secteur	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

3. Description du milieu récepteur

Section 3.2.8.2 - Zones importantes pour les espèces fauniques

INFORMATION À NE PAS DIFFUSER AU PUBLIC : les informations présentées au tableau 3-20 (Sites de reproduction connus du poisson dans la zone d'étude) et à la figure 3.9 du volume 2 permettent de localiser trop précisément les frayères à doré jaune dans la zone d'étude. Pourtant, lors de la transmission de ces données par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), l'avertissement suivant avait été ajouté : « Il pourrait être possible de les afficher cartographiquement, pourvu que le polygone soit suffisamment grand pour masquer la localisation exacte de la frayère. La superficie du polygone varie évidemment selon l'échelle utilisée, mais il est nécessaire que la représentation cartographique ne permette pas de localiser avec précision la frayère. En cas de doute, il serait préférable de faire référence à la municipalité, au cours d'eau ou à tout autre référent qui permet de masquer la localisation exacte ». La carte devrait être retirée dès que possible du site Web et remplacée par une nouvelle carte qui ne permettra pas de localiser les frayères à doré jaune.

Section 3.2.8.3 - Poissons

Dans le tableau 3-21, il est indiqué que les espèces d'intérêt pour la conservation ont été mises en caractère gras. Il est à noter que la barbotte des rapides (*Noturus flavus*), aussi appelée le chat-fou des rapides, est sur la liste des espèces de la faune susceptibles d'être désignées comme menacées ou vulnérables en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV). Cette espèce devrait donc aussi être indiquée en gras.

Section 3.2.8.5 - Oiseaux

Il y aurait lieu de mentionner les principales espèces d'oiseaux d'intérêt pour la chasse sportive présentes dans la zone d'étude (ex. : gélinotte huppée, bécasse d'Amérique, dindon sauvage, etc.).

Section 3.3.7 - Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles

La dernière phrase de cette section est erronée. La zone d'étude est entièrement comprise dans l'aire de pratique de l'Entente spécifique entre le Gouvernement du Québec et les conseils de bande des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage. Cette entente, établie en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, concerne les activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales des membres de la nation abénaquise. De plus, un permis de pêche communautaire est délivré chaque année par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs aux conseils de bande d'Odanak et de Wôlinak, membres du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki inc. Ce permis est valide sur la totalité de l'aire de pratique. Pour plus d'information, voir le site Web du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki : <https://gcnwa.com/chasse-et-peche>.

Section 3.3.9.6. - Chasse et piégeage

Il manque, dans cette section, les petits gibiers autres que la sauvagine : gélinotte, téttras, lièvre, bécasse, coyote, marmotte, etc. De plus, il apparaît important de souligner l'augmentation du prélèvement de dindons sauvages dans la zone d'étude (données fournies par le MFFP à la suite de la demande de données fauniques, voir référence : MFFP, 2017b). L'augmentation de dindons représente un enjeu pour ce projet, puisque l'alimentation hivernale de cet oiseau sous nos latitudes est étroitement associée au milieu agricole. Ainsi, l'initiateur doit prévoir une présence plus importante de dindons (et possiblement d'inconvénients qui peuvent y être associés, voir le site Web du MFFP : http://www3.mffp.gouv.qc.ca/faune/importuns/fiche.asp?fiche=dindon_sauvage). Il devra toutefois privilégier la mise en valeur (chasse sportive) comme méthode de contrôle (voir le commentaire pour la section 4.1.7.5).

4. Description des installations actuelles, des variantes considérées et du projet

4.1 Portrait des activités et installations actuelles

Section 4.1.7.5. - Contrôle animalier

Comme indiqué dans le commentaire associé à la section 3.3.9.6, l'augmentation de dindons représente un enjeu pour ce projet. En effet, l'initiateur doit prévoir une présence plus importante de dindons (et possiblement de dommages qui y sont associés). Cette espèce devra être considérée dans la section sur le contrôle animalier (en plus des rongeurs), mais il faudra d'abord privilégier la mise en valeur de l'espèce (chasse sportive) comme méthode de contrôle.

4.2 Travaux en cours

Section 4.2.3 - Approvisionnement en eau

Cette section devrait être revue, considérant que plusieurs valeurs présentées dans le texte et au tableau 4-3 ne concordent pas. À titre d'exemple, il est indiqué dans le texte que la consommation d'eau projetée en 2018 de la ferme Landrynoise est estimée à 337 000 litres par jour. Cette valeur dépasse le prélèvement maximum indiqué au tableau 4-3 (300 à 330 mètres cubes par seconde, c'est-à-dire de 300 000 à 330 000 litres par jour). Il est également indiqué qu'« une demande de prélèvement d'eau pour un prélèvement de plus de 75 000 litres par jour et pour une capacité inférieure à 379 000 litres par jour est en cours ». Pourtant, au tableau 4-3, il est mentionné que la ferme Landrynoise a déjà l'autorisation de prélever 180 000 litres par jour et que le prélèvement maximal projeté est de 360 000 litres par jour. Ces incohérences devront être vérifiées et précisées.

4.4 Réflexion sur les variantes et les options envisageables

Section 4.4.6 - Besoins en eau de la ferme

La directive ministérielle précise que les variantes de réalisation du projet doivent être fournies. Plus précisément, les sections suggérées incluent la détermination des variantes, la sélection de la ou des variantes, et, enfin, la description de la variante ou des variantes sélectionnées.

En fonction des informations fournies dans cette section, il est considéré que l'information est incomplète. D'abord, la détermination des variantes pour les besoins en eau de la ferme est peu détaillée et ne permet pas une identification claire des variantes possibles. D'après les informations fournies, quatre options semblent être évaluées :

- maintenir le prélèvement de surface actuel dans la rivière Nicolet (aucune modification au débit prélevé) et compléter avec un prélèvement d'eau souterraine;
- maintenir le prélèvement de surface actuel dans la rivière Nicolet et ajouter une autre station de pompage dans un autre cours d'eau pour pomper les quantités d'eau supplémentaires requises;
- retirer l'installation actuelle de pompage et reconfigurer avec les nouveaux besoins de la ferme. La nouvelle pompe serait installée dans la rivière Nicolet;
- retirer l'installation actuelle de pompage de la rivière Nicolet et utiliser uniquement une station de prélèvement d'eau souterraine.

Des précisions devraient être fournies sur les impacts associés à chacune des variantes envisagées par le promoteur, en mettant l'accent sur certains éléments, dont l'effet cumulatif des prélèvements d'eau dans la rivière Nicolet, les différents débits (crue, moyen, étiage, etc.) de la rivière Nicolet, les risques d'impaction sur le poisson liés

au pompage, la possibilité de faire un pompage de surface dans un autre cours d'eau que la rivière Nicolet, la complexité d'installation d'un dispositif de prélèvement d'eau souterraine, etc.

Il est à noter qu'il y a impaction lorsqu'un poisson piégé est maintenu en contact avec le grillage et ne peut se libérer. Afin d'évaluer les risques associés à la variante du pompage partiel ou complet dans la rivière Nicolet, le promoteur du projet devrait utiliser le guide produit par Pêches et Océans Canada au lien suivant :

<http://publications.gc.ca/collections/Collection/Fs23-270-2004F.pdf>.

4.5 Description du projet

Section 4.5.5 - Besoins en eau de la Ferme

Il est indiqué qu'« afin de répondre aux besoins des nouvelles installations et du cheptel augmenté, des modifications aux installations de prélèvement et traitement en eaux d'abreuvement seront requises. Les nouveaux besoins seront vraisemblablement comblés par la prise d'eau de surface dans la rivière Nicolet. » Ainsi, la variante retenue serait le prélèvement complet de l'eau dans la rivière Nicolet. Il devra être expliqué pourquoi cette variante a été retenue plutôt qu'une autre, et pourquoi il s'agit de la variante de moindre impact.

6.2 Évaluation des impacts

Section 6.2.8 - Faune et habitats fauniques

6.2.8.1 Contexte

La description des espèces d'intérêt pour la conservation devrait être revue. Notamment, quatre espèces d'intérêt sont potentiellement présentes dans la zone d'étude pour l'ichtyofaune. Il s'agit du fouille-roche gris, du dard de sable, de la barbotte des rapides et du méné à tête rose. Les deux dernières espèces sont sur la liste des espèces de la faune susceptibles d'être désignées comme menacées ou vulnérables en vertu de la LEMV.

6.2.8.2 Sources et description de l'impact

Durant la phase de construction, la mise en place d'une nouvelle prise d'eau dans la rivière Nicolet pourrait être une source d'impact dans l'habitat du poisson. Par la suite, durant la phase d'exploitation, le pompage de l'eau pourrait occasionner des problématiques d'impaction sur le poisson. Également, selon la localisation de la prise d'eau, l'habitat d'espèces à statut pourrait être perturbé. Il est à noter que le dard de sable, le fouille-roche gris et le méné à tête rose sont des espèces de petites tailles qui seraient susceptibles d'être pompées dans le cas où la prise d'eau ne serait pas adaptée. En somme, l'information fournie par le promoteur est incomplète pour juger des impacts possibles sur les espèces de poissons (à statut ou non) dans la rivière Nicolet.

Par ailleurs, la fin de cette sous-section devra être bonifiée pour tenir compte de la possible présence plus grande de dindons sauvages.

6.2.8.3 Bilan

Des impacts sont anticipés dans l'habitat du poisson en lien avec l'installation et l'exploitation de la prise d'eau. Le bilan présenté par le promoteur indiquant qu'aucun impact n'est appréhendé sur la faune et les habitats fauniques est à revoir.

Section 6.2.11 - Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles

Cette section devra être revue pour considérer le fait que la zone d'étude est entièrement comprise dans l'aire de pratique de l'Entente spécifique entre le Gouvernement du Québec et les conseils de bande des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak concernant la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales des membres de la nation abénaquise. De plus, les impacts en lien avec la pêche communautaire qui pourrait y être pratiquée par les Abénakis en vertu du permis de pêche communautaire doivent également être précisés.

6.4 Discussion sur les effets cumulatifs potentiels

Les impacts cumulatifs des prélèvements d'eau dans la rivière Nicolet devraient être évalués. Par ailleurs, un questionnement sur la délimitation de la zone d'étude est soulevé. En effet, la zone d'étude actuelle pourrait être inadéquate pour considérer l'étendue réelle des impacts cumulatifs des prélèvements d'eau qui pourraient s'étendre au-delà de la zone proposée dans l'étude d'impact.

8.2 Suivi environnemental

Section 8.2.2 - Eaux souterraines et eaux de surface

Un suivi de la structure de pompage devrait être effectué afin de valider que les impacts sur la faune aquatique sont réduits au minimum. Au besoin, la structure de pompage mise en place pourrait être ajustée.

Cartographie

La prise d'eau utilisée actuellement dans la rivière Nicolet devrait être précisée sur toutes les cartes.

Conclusion

Il appert que certains renseignements pertinents à l'analyse environnementale du projet ne sont pas présentés. Ainsi, l'étude d'impact ne peut être considérée recevable tant que les éléments d'information demandés dans le présent avis n'auront pas été obtenus à la satisfaction du MFFP. Dans l'éventualité où le projet serait modifié à la suite de cet avis, il se pourrait que les conclusions présentes doivent être revues.

Toute question en lien avec la faune peut être adressée à :

Mme Pascale Dombrowski, biologiste
Direction de la gestion de la faune Mauricie–Centre-du-Québec
Téléphone : 819 371-6151, poste 345

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec M. Jean-François Bergeron, responsable du dossier à la Direction de la planification et de la coordination, au 418 266-8171, poste 3122.

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable,
conditionnellement à l'obtention des éléments
demandés ci-dessous

- Thématiques abordées : Besoins en eau de la ferme et évaluation des impacts sur la faune et les habitats aquatiques
- Référence à l'étude d'impact : QC-38, QC-45 et QC-65
- Texte du commentaire :
-
- L'initiateur a partiellement tenu compte des informations transmises par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) dans sa demande d'informations fauniques, pour ce qui est des sites de reproduction du poisson dans un rayon de 1 km. En effet, dans sa réponse concernant les « Impacts sur la faune 2019 », il mentionne que : « Selon le rapport de caractérisation du milieu naturel réalisé en 2011 par Mme Patricia Gagnon, biologiste, et mis à jour en 2019, il n'y a pas d'impact relié à la prise d'eau dans la rivière sur la faune et la flore. De plus, aucun habitat de reproduction du poisson n'a été répertorié dans un rayon de 1 km du secteur du Projet. » Son analyse de l'impact sur la faune aquatique devra toutefois tenir compte de la précision apportée par le MFFP dans sa réponse du 4 avril 2019 à Mme Gagnon à l'effet que « des habitats de reproduction ou d'autres habitats sensibles non répertoriés sont possiblement présents dans ce secteur. »

Des précisions quant aux calculs de prélèvements d'eau sont également nécessaires. Il ne semble pas y avoir eu d'étude hydraulique, et les calculs pour les périodes critiques d'étiage ne sont pas présentés distinctement. Le principe de l'utilisation des débits réservés repose sur le fait de ne prélever que dans le volume excédent le débit réservé. Cette méthode exige un suivi du débit en continu et l'utilisation d'une source alternative pour les périodes où le débit de la rivière est inférieur au débit écohydrologique. L'initiateur semble prévoir prélever l'eau à la rivière en tout temps, peu importe le débit. Ainsi, la protection du débit réservé écohydrologique en serait affectée. La rivière Nicolet est connue pour son important marnage et son niveau très bas en étiage estival. Les débits extrêmes à la station située en aval de la prise d'eau sont mentionnés dans le tableau 3-12 de l'étude d'impact sur l'environnement. Les probabilités que son débit estival se retrouve sous le seuil du débit réservé en certaines périodes sont élevées, alors que les besoins en eau de la ferme seront les plus grands. À ce moment, le ratio prélèvement/écoulement augmentera de beaucoup et il est possible que l'impact devienne alors significatif sur l'habitat du poisson, notamment sur l'habitat du fouille-roche gris (espèce désignée vulnérable), dont la reproduction se produit en été. Nous proposons de procéder à une étude hydraulique plus raffinée afin d'identifier les périodes potentielles pour lesquelles le débit serait sous le débit réservé écohydrologique calculé, de mesurer l'impact du projet dans ces périodes et d'indiquer de quelle manière il entend gérer l'approvisionnement en eau pendant ces mêmes périodes.

- Thématiques abordées : Effets cumulatifs potentiels
- Référence à l'étude d'impact : QC-78
- Texte du commentaire :
-
- L'étude d'impact doit être bonifiée afin de préciser quel est l'impact appréhendé du prélèvement d'eau sur les autres préleveurs d'eau dans la rivière Nicolet, en aval de la ferme. Considérant qu'en période de faible hydraulité, le prélèvement pourrait faire diminuer le débit de la rivière de façon significative, l'étude d'impact doit identifier plus précisément le tronçon qui sera affecté et tous les préleveurs s'y trouvant, ainsi que l'impact sur la capacité de prélèvement des autres préleveurs situés en aval, lesquels sont autorisés à prélever uniquement l'excédent du débit réservé.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse
environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2019-07-23

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Eau de surface, besoins en eau de la ferme et évaluation des impacts sur la faune et les habitats fauniques
- Référence à l'étude d'impact : QC2-3, QC2-9 et QC2-16
- Texte du commentaire :

Les éléments de réponse sont jugés recevables mais risquent de soulever des questionnements à l'étape de l'acceptabilité environnementale du projet. En effet, on ne peut actuellement pas affirmer qu'il n'y aura pas d'impact significatif sur la faune aquatique, son habitat et les espèces menacées ou vulnérables :

- l'initiateur se base sur le fait que les prélèvements cumulatifs, en amont de la prise d'eau, seraient de moins de 15 % du Q2,7;
- par contre, aucune information n'est disponible sur les prélèvements de moins de 75 000 L par jour dans la rivière;
- le débit d'étiage de la rivière est inférieur au débit échohydrologique au site de prélèvement connu à ce jour;
- dans ses réponses, l'initiateur soulève le fait que des prélèvements d'eau ont parfois lieu lorsque le débit de la rivière est inférieur au débit échohydrologique;
- l'initiateur n'a pas encore déterminé, de façon précise, comment il entend combler le besoin en eau; quatre possibilités sont actuellement considérées.

Il s'agit d'un bassin versant vulnérable et la présence de très faibles débits dans certaines périodes critiques est un facteur potentiellement limitant dans l'accomplissement du cycle de vie des espèces fauniques aquatiques ainsi que pour la survie de certaines d'entre elles dans une portion de la rivière. Il sera donc demandé à l'initiateur de ne pas prélever d'eau dans la rivière lorsque le débit est sous la valeur du débit échohydrologique. À l'étape de l'analyse d'acceptabilité du projet, l'initiateur des travaux devra démontrer de quelle manière il entend effectuer le suivi des débits dans la rivière afin de se conformer à cette demande.

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire :
-
- Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2020-04-20

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

On ne peut actuellement pas affirmer que le prélèvement en eau de surface prévu pour répondre aux besoins en eau de la ferme n'aura pas d'impact significatif sur la faune aquatique, son habitat et les espèces fauniques menacées ou vulnérables :

- l'initiateur se base sur le fait que les prélèvements cumulatifs, en amont de la prise d'eau, seraient de moins de 15 % du Q2,7; par contre, aucune information n'est disponible sur les prélèvements de moins de 75 000 L par jour dans la rivière;
- actuellement, le débit d'étiage de la rivière est régulièrement inférieur au débit échohydrologique au site de prélèvement connu à ce jour;
- dans ses réponses, l'initiateur soulève le fait que des prélèvements d'eau ont parfois lieu lorsque le débit de la rivière est inférieur au débit échohydrologique;
- l'initiateur prévoit combler les besoins en eau de la ferme principalement à partir de la rivière.

Il s'agit d'un bassin versant vulnérable et la présence de très faibles débits dans certaines périodes critiques est un facteur potentiellement limitant dans l'accomplissement du cycle de vie des espèces fauniques aquatiques ainsi que pour la survie de certaines d'entre elles, présentes dans cette portion de la rivière, notamment le dard de sable (espèce désignée menacée) et le fouille-roche gris (espèce désignée vulnérable), deux espèces de poisson dont la reproduction a lieu en été.

Le dard de sable possède une adaptabilité limitée et des exigences spécifiques en matière d'habitat (Programme de rétablissement du dard de sable (*Ammocrypta pellucida*) au Canada, populations du Québec, 2014, http://www.registrelep.gc.ca/virtual_sara/files/plans/rs_dard_sable_esd_qc_0414_f.pdf). Cette espèce est très

sensible à tout facteur susceptible de modifier son habitat, notamment la présence de contaminants, l'altération du régime d'écoulement et la fluctuation du niveau d'eau, de même qu'à l'augmentation de l'apport de sédiments et de l'envasement. Toute modification locale des caractéristiques hydrographiques (ex. : niveau, débit, température et circulation de l'eau) de son habitat peut s'avérer grandement néfaste pour l'espèce. Les trop faibles débits limitent la capacité de dilution et augmentent ainsi la concentration des contaminants. Les variations à la baisse du niveau d'eau peuvent provoquer l'assèchement des frayères, les rendant inaccessibles ou causant une mortalité des œufs ou des larves présents. Comme les autres espèces vivant dans les milieux peu profonds, le dard de sable est particulièrement touché par la problématique des bas niveaux, et ce, encore plus dans un contexte de réchauffement climatique.

En ce qui concerne le fouille-roche gris, ses frayères sont situées dans des rivières à débit modéré. La modification des régimes d'écoulement et les charges en sédiments et en contaminants constituent des menaces pour l'espèce (Évaluation et rapport de situation du COSEPAQ sur le fouille-roche gris *Percina copelandi*, https://wildlife-species.canada.ca/species-risk-registry/virtual_sara/files/cosewic/sr_Channel%20Darter_2016_f.pdf). La modification des régimes d'écoulement pendant la période de fraie du fouille-roche gris peut entraîner l'assèchement de grandes portions d'habitat, provoquant des mortalités d'œufs en incubation ou même d'individus.

En ce qui concerne l'habitat du poisson, en général, un très faible débit d'étiage se traduit notamment par l'augmentation de la température de l'eau, la diminution de l'oxygène dissous et la réduction de la profondeur et de la largeur mouillée et donc de l'accès à l'habitat pour les poissons. À titre d'exemple, des nids d'achigan à petite bouche, une espèce d'intérêt sportif présente dans le secteur, pourraient se retrouver asséchés ou isolés en cas de formation de cuvettes.

Ainsi, dans un principe d'aucune perte nette d'habitat faunique, de conservation des espèces fauniques à statut précaire et de libre circulation du poisson, l'initiateur des travaux devra s'engager à :

- cesser son prélèvement d'eau dans la rivière lorsque le débit est égal ou inférieur à la valeur du débit réservé échohydrologique au point de prélèvement;
- démontrer de quelle manière il entend effectuer le suivi des débits dans la rivière et présenter un plan d'action incluant des sources d'approvisionnement alternatives prêtes à être utilisées et l'impact de celles-ci sur le prélèvement à la rivière;
- tenir à jour et rendre disponible, à la demande des autorités, un registre quotidien des débits enregistrés dans la rivière et des débits prélevés;
- présenter et mettre en œuvre un programme de suivi des impacts du prélèvement d'eau à la rivière sur l'habitat du poisson, lequel devra tenir compte des espèces cibles et des caractéristiques de la rivière, être conséquent aux phases d'expansion du projet et être approuvé par les autorités, de façon à garantir en permanence la protection du poisson et de ses habitats;
- restreindre son prélèvement d'eau à la rivière en cas de révision à la baisse des débits réservés écologiques ou autres méthodes de calcul utilisées dans le futur ou en cas d'impacts à l'habitat du poisson nécessitant un ajustement selon les autorités concernées.

Considérant que le bassin versant est vulnérable, que les préleveurs d'eau y sont nombreux et variés, les impacts à l'habitat du poisson sont cumulatifs et la ressource en eau est considérée comme un facteur limitant le développement et l'utilisation de l'habitat par la faune dans le bassin versant.

À ce titre, un inventaire complet des prélèvements effectués dans le bassin versant pourrait permettre de mettre en place un plan d'action visant une gestion améliorée de la ressource, dans l'optique d'une prise en charge globale de la problématique.

En conclusion, selon les champs de compétence, les lois et les règlements du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, les impacts du projet peuvent être gérés de manière satisfaisante par l'application des conditions précisées dans l'avis.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice	Cliquez ici pour entrer du texte.	2020-11-16

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'augmentation du nombre d'unités animales à la Ferme Landrynoise inc.	
Initiateur de projet	Ferme Landrynoise inc.	
Numéro de dossier	3211-15-018	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-04-13	
Présentation du projet : Le projet prévoit une augmentation progressive et durable du nombre d'unités animales sur une période de 10 ans, soit entre 2020 et 2030. Le rythme d'augmentation du cheptel laitier dépendra de la possibilité d'achat de quotas de lait et de la disponibilité des terres pour la culture et l'épandage des déjections animales. À terme, la Ferme Landrynoise inc. vise à atteindre 5 200 têtes. Le projet prévoit notamment l'agrandissement d'une laitière robotisée ainsi que la construction de deux nouveaux bâtiments et de cinq réservoirs circulaires hors site.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MAMOT	
Direction ou secteur	Direction régionale	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Description du milieu récepteur - Milieu humain
- Référence à l'étude d'impact : Point 3.3.4.1 (Grandes affectations)
- Texte du commentaire : Les affectations que l'on retrouve dans la zone d'étude sont décrites, mais on ne spécifie pas nommément dans quelles affectations se trouvent les parcelles en culture et le site d'implantation des bâtiments. Le tout se fait aisément avec la figure 3-10, mais il serait nécessaire d'en faire mention dans le texte.

De plus, bien que l'agriculture soit permise au sein du périmètre d'urbanisation (PU), il demeure que cet usage est appelé à disparaître, puisque c'est avant tout la consolidation de la zone urbaine qui est souhaitée (MRC d'Arthabaska : 2005). Cela implique que les parcelles en culture de la Ferme Landrynoise, situées dans le PU, risquent fort bien d'accueillir les prochains projets domiciliaires à voir le jour dans la Municipalité de Saint-Albert. C'est d'autant plus vrai que ces mêmes parcelles représentent de loin la majeure partie des espaces vacants du PU. Par ailleurs, on peut déjà observer qu'une partie des parcelles est lotie et prête à accueillir du développement résidentiel. La Ferme Landrynoise devra peut-être remplacer ces terres couvrant plus ou moins 12 hectares à court ou moyen terme. Or, cet enjeu n'apparaît pas dans l'étude d'impact. Même s'il s'agit d'une infime partie des 1 620 hectares en culture de la ferme, cette situation mérite d'être abordée. La description du milieu humain devra être bonifiée pour tenir compte de cette particularité qui est susceptible d'influencer légèrement la conception du projet, mais qui est importante pour le milieu récepteur.

MRC d'Arthabaska, 2005. Schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, de la MRC d'Arthabaska. Adopté le 19 octobre 2005. Version administrative du 30 mai 2017. 234 p. + annexes.

- Thématiques abordées : Description du projet
- Référence à l'étude d'impact : Point 4.5.3 (Culture et entreposage de la nourriture)
- Texte du commentaire : Pour faire un lien avec les informations mentionnées au point 3.3.4.1, cette partie de l'étude d'impact devrait identifier le remplacement potentiel des superficies en culture incluses dans le périmètre d'urbanisation comme étant également un besoin à combler.

- Thématiques abordées : Évaluation des impacts
- Référence à l'étude d'impact : Point 6.2.10.2 (Source et description de l'impact)
- Texte du commentaire : Dans la même suite d'idées, cette partie de l'étude devrait mentionner qu'en phase d'exploitation de nouvelles superficies pour la culture risquent d'être requises également en raison de la perte de celles situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Pascal Beaulieu	Conseiller en aménagement du territoire Urbaniste	(original signé)	2018-05-04
Céline Girard	Directrice régionale	(original signé)	2018-05-04

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact n'est pas recevable, en raison des éléments manquant ci-dessous

Les réponses fournies aux questions que nous avons adressées à l'initiateur sont recevables. Toutefois, la réponse donnée par l'initiateur à une question posée par un autre expert soulève des enjeux qui nous interpellent.

- Thématiques abordées : Affectation du territoire et analyse des impacts;
- Référence à l'étude d'impact : QC-19 et QC-73;
- Texte du commentaire : Au point 6.2.9.2 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionnait que les nouvelles implantations seraient implantées conformément aux dispositions prévues par le Règlement de zonage 2017-02 au sujet des distances séparatrices pour les odeurs agricoles. Les réponses fournies aux questions QC-19 et QC-73 laissent toutefois croire que ce ne sera peut-être pas le cas, puisque l'initiateur mentionne que des démarches dérogatoires seront amorcées selon les demandes de permis municipaux et le développement de la ferme. Le tout semble contradictoire. La Figure 4-4- révisée et les autres réponses fournies ne permettent pas d'éclaircir cette situation.

L'initiateur devra être plus précis au sujet du respect de la réglementation municipale. Est-ce que les nouvelles implantations nécessaires au projet respecteront la réglementation municipale ? Est-ce que les constructions réalisées depuis 2018 ont bénéficié de dérogations mineures de la part du conseil municipal ? Est-ce que l'initiateur a fait part de son intention de déroger à la réglementation lorsqu'il a consulté le milieu municipal et les citoyens ?

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Pascal Beaulieu	Conseiller en aménagement du territoire Urbaniste	(original signé)	2019-07-18
Nom	Titre	Signature	Date
Céline Girard	Directrice régionale	(original signé)	2019-07-18

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous

Les réponses fournies par l'initiateur ne permettent pas de répondre aux dernières interrogations qui lui ont été transmises. Certains des éléments de réponse qu'il partage dans son dernier document soulèvent également de nouvelles interrogations.

- Thématiques abordées : Affectation du territoire
- Référence à l'étude d'impact : QC 2-5
- Texte du commentaire : L'initiateur a obtenu, en janvier dernier, une dérogation mineure et une lettre d'appui de la part de la Municipalité de Saint-Albert. La résolution 2020-05 adoptée par le conseil municipal indique que la dérogation mineure est en faveur de la lagune numéro 1 et du bâtiment numéro 2 identifiés par Consultants Lemay & Chonière en date du 24 octobre et du 19 novembre 2019. Or, ce plan n'est pas en annexe du document soumis par l'initiateur. Si l'on se fie au plan intitulé « Situation projetée (Horizon 2020-2030) » joint au volume 3 préparé par l'initiateur et daté du 25 juin 2019, on pourrait penser qu'il s'agit des installations numéro 7, « Lagune en sol », et numéro 2 « Étable laitière robotisée 2 ». À cette étape-ci, il faut que l'information soit claire. L'initiateur devra localiser sur un plan à jour les installations qui bénéficient maintenant d'une dérogation mineure.

De plus, ces éléments de réponse ne clarifient pas la situation des installations récemment construites ou projetées. L'initiateur mentionne que d'autres dérogations mineures seront nécessaires. Il ne précise pas de quelles installations il s'agit. Il est donc impossible de savoir leur localisation potentielle ou l'ampleur des demandes de dérogation mineure. L'étude d'impact demeure imprécise sur la conformité du projet à la réglementation municipale. Pour pallier cette situation, le plan à jour des installations devra également identifier les installations récemment construites ou projetées qui respectent la

réglementation et celles pour lesquelles une dérogation mineure sera nécessaire. Pour celles qui nécessiteront une dérogation, il devra préciser la nature et décrire la demande à venir. Il faut être en mesure de comprendre à quel point le projet ne respecte pas la réglementation municipale.

- Thématiques abordées : Affectation du territoire et analyse des impacts
- Référence à l'étude d'impact : QC 2-12
- Texte du commentaire : L'initiateur confirme que d'autres demandes de dérogation mineure seront adressées à la Municipalité et que « la Municipalité et les habitants auront toujours l'occasion de s'exprimer et de demander des mesures d'atténuation à chacune des demandes de dérogation ». Une demande de dérogation mineure n'est pas une action anodine. L'article 145.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme mentionne, par ailleurs, qu'une dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande. Ultiment, c'est le conseil municipal qui doit décider d'accorder ou non la dérogation. La composition d'un conseil est sujette à changements à chaque élection. Dès lors, la position de la Municipalité peut aussi changer sur certains sujets.

En prévoyant déroger à la réglementation, et ce, sur plusieurs années, il appert que le projet pourrait avoir des impacts sur le milieu municipal. Par conséquent, il faut que cette situation soit évaluée et documentée. Pour ce faire, l'initiateur devra décrire et localiser les aspects du projet pour lesquels il est prévu de ne pas respecter la réglementation municipale et expliquer pourquoi il n'est pas possible de rencontrer les normes prévues par la Municipalité. Comme rien ne garantit l'obtention future de dérogations mineures, il devra également décrire les répercussions en cas de refus sur le projet.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet
---------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Pascal Beaulieu	Conseiller en aménagement du territoire Urbaniste	(Original signé)	2020-04-06
Nom	Titre	Signature	Date
Céline Girard	Directrice régionale	(Original signé)	2020-04-06

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------

Le 8 mai 2020, l'initiateur a produit des tableaux et des cartes permettant de distinguer les éléments du projet qui sont conformes à la réglementation municipale de ceux qui ne le sont pas. Il s'agissait d'informations essentielles pour assurer la transparence du projet envers les autorités municipales et le public. Ces intrants étaient également importants pour juger de l'acceptabilité.

Il appert que le projet est cohérent avec les priorités régionales identifiées par les intervenants de la région du Centre-du-Québec dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires. Les intervenants ont justement identifié comme priorité la valorisation du milieu agricole et le développement des collectivités pour en faire des communautés entrepreneuriales.

L'initiateur s'est assuré de consulter et d'impliquer le milieu municipal assez tôt dans l'élaboration de son projet. Il semble avoir pris des moyens adéquats pour être certain que le milieu municipal comprenne bien son projet. Il appert, selon les documents fournis dans le cadre de l'étude d'impact, que les représentants de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Arthabaska et de la Municipalité de Saint-Albert sont en accord avec le projet. La MRC considère que le projet cadre avec l'essence générale de son Plan de développement de la zone agricole et la Municipalité mentionne dans sa résolution numéro 2020-06 adoptée le 13 janvier 2020 qu'elle appuie le projet.

Les outils de planification régionaux et locaux, ainsi que les règlements qui en découlent, ont été pris en compte. Le projet est situé dans un secteur à vocation agricole où l'élevage de bovins laitiers est autorisé. Le projet ne respecte toutefois pas les normes relatives à la détermination des odeurs en milieu agricole. Pour être en mesure de réaliser son projet dans ce contexte, l'initiateur a soumis une demande de dérogation mineure en faveur de certaines installations en vertu des dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le conseil municipal a répondu à sa demande et lui a permis de déroger à la réglementation par sa résolution numéro 2020-05 adoptée le 13 janvier 2020. Toutefois, s'il souhaite réaliser son projet dans la forme actuelle, il devra obtenir d'autres dérogations

mineures pour construire l'ensemble des installations projetées. L'initiateur est conscient de cette réalité.

Comme il a été mentionné dans notre précédent avis sur ce projet, rien ne peut garantir l'obtention future de dérogations mineures. Cette alternative en est une de dernier recours. Cet outil est habituellement utilisé lorsque toutes les possibilités de modifier un projet afin de le rendre conforme au règlement de zonage ou de lotissement en vigueur ont été examinées(1). L'octroi d'une dérogation mineure relève de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire appartenant au conseil municipal. La composition et la position de ce dernier peuvent être appelées à changer avant que le projet soit réalisé dans son entièreté d'ici 2030. Ainsi, l'obtention des dérogations nécessaires ne devrait pas être perçue comme une mesure d'atténuation des nuisances comme l'indique l'initiateur dans son résumé de l'étude d'impact sur l'environnement produit en mai 2020. Il aurait intérêt à percevoir le respect de la réglementation municipale comme étant une réalité qui pourrait moduler ou influencer la réalisation des différentes phases de son projet.

En considérant l'ensemble de ces éléments, nous sommes tout de même d'avis que ce projet est acceptable en regard des préoccupations du MAMH. Il sera toujours de la responsabilité de l'initiateur d'obtenir les autorisations nécessaires de la part des autorités municipales. À l'heure actuelle, il a leur appui et le projet semble s'inscrire en continuité des objectifs inscrits dans les différents documents de planification en aménagement du territoire.

(1) MAMH, Guide de la prise de décision en urbanisme, Règlement sur les dérogations mineures (<https://www.mamh.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/reglementation/reglement-sur-les-derogations-mineures/>)

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Pascal Beaulieu	Conseiller en aménagement du territoire urbaniste		2020-11-16
Céline Girard	Directrice régionale du Centre-du-Québec		

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'augmentation du nombre d'unités animales à la Ferme Landrynoise inc.	
Initiateur de projet	Ferme Landrynoise inc.	
Numéro de dossier	3211-15-018	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-04-13	
Présentation du projet : Le projet prévoit une augmentation progressive et durable du nombre d'unités animales sur une période de 10 ans, soit entre 2020 et 2030. Le rythme d'augmentation du cheptel laitier dépendra de la possibilité d'achat de quotas de lait et de la disponibilité des terres pour la culture et l'épandage des déjections animales. À terme, la Ferme Landrynoise inc. vise à atteindre 5 200 têtes. Le projet prévoit notamment l'agrandissement d'une ferme laitière robotisée ainsi que la construction de deux nouveaux bâtiments et de cinq réservoirs circulaires hors site.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MAPAQ	
Direction ou secteur	Direction régionale du Centre-du-Québec	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et nous serons reconsultés sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

1. Décrire l'utilisation projetée dans la zone d'étude (perspective de croissance de la municipalité de Saint-Albert et présenter un bilan des autorisations de la CPTAQ).
2. Cohabitation harmonieuse : Faire la démonstration que les distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole sont respectées en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité et le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Arthabaska.
3. Cohabitation harmonieuse : Démontrer l'impact de l'augmentation de la circulation sur les chemins publics découlant des opérations de transport du lait, des fumiers et des opérations d'épandage sur la qualité de vie des résidents de Saint-Albert.

• Référence à l'étude d'impact :

Chapitre 3 - sections et sous-sections 3.3.4, 3.3.4.2 et 3.3.12.1
Chapitre 4 - sections et sous-sections 4.1.3, 4.1.7.8 et 4.1.7.9
Chapitre 6 - sections et sous-sections 6.2.9 et 6.2.16

• Texte du commentaire :

1. La description de la zone d'étude devrait être davantage documentée : L'utilisation projetée de la municipalité de Saint-Albert en termes de possibilités de croissance à des fins résidentielles, commerciales et industrielles pour les secteurs non construits selon le plan d'urbanisme de la municipalité.

Également, un portrait des autorisations relatives à des exclusions ou à des usages non agricoles en zone agricole qui ont pu être accordées par la CPTAQ à l'intérieur de la zone d'étude devrait être présenté.

À la section 4.1.3 - Cheptel actuel : le nombre de vaches taries est de 220 selon le tableau 4-3 plutôt que 200.

À la section 4.1.7.9 Gestion des lixiviats en provenance des silos : On mentionne que le lixiviat sera par la suite acheminé à un bassin d'infiltration. Peut-on définir ce terme? Fait-on référence à un champ d'épuration? Également, vers où sera acheminé le lixiviat par la suite?

2. Cohabitation harmonieuse et gestion des odeurs en zone agricole : La sous-section 3.3.12.1 portant sur les odeurs en zone agricole fait mention d'une série de dispositions à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement révisé dont l'application des distances séparatrices visant à assurer la gestion des odeurs en zone agricole.

Considérant les distances entre les bâtiments d'élevage actuels et projetés ainsi que celles entre les systèmes de gestion de fumier et de stockage des lisiers et des fumiers solides actuels et projetés, l'étude d'impact devrait faire la démonstration que les distances séparatrices liées à la gestion des odeurs sont respectées, notamment à l'égard des maisons d'habitation, des limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Albert ainsi que des immeubles protégés en adéquation avec le portrait de la zone d'étude.

Dans la section 6.2.16 portant sur la cohabitation et la qualité de vie, des mesures d'atténuation devraient possiblement être envisagées afin de limiter d'éventuels problèmes de cohabitation liés à l'agrandissement et à l'implantation des nouvelles installations, compte tenu de la proximité du périmètre d'urbanisation. Une attention particulière devrait être portée au maintien de la qualité du paysage rural dans le milieu récepteur. À titre d'exemple, l'implantation de haies brise-vent pourrait faire office de mesure d'atténuation.

3. Cohabitation harmonieuse et démonstration de l'impact de l'augmentation de la circulation routière générée par le projet sur la qualité de vie des résidents dans le périmètre d'urbanisation de Saint-Albert.

La section 6.2.16 fait état des principales sources d'impact du projet sur la qualité de vie et la cohabitation, par exemple, les opérations de transport du lait, la circulation de la machinerie agricole sur le réseau routier liée aux opérations du transport du fumier par camion-citerne vers les réservoirs hors site, l'entreposage du fumier dans des réservoirs et l'épandage du fumier sur les parcelles en culture.

Par ailleurs, la figure 6.1 illustre bien l'utilisation des infrastructures de transport liées au projet. On constate qu'une partie non négligeable des activités de transport hors site transiteront par le centre du village de Saint-Albert.

Compte tenu de ce contexte particulier lié à la proximité du périmètre d'urbanisation de Saint-Albert, une évaluation du nombre de voyages de camions et du nombre de jours de voyages par type d'opération (épandage, récolte, transport du lait, transport du fumier) en phase d'exploitation devrait être présentée en situations actuelle et projetée, ceci afin de pouvoir mieux apprécier l'importance de l'impact et, le cas échéant, prévoir des mesures d'atténuation adaptées.

Concernant le transport du lait, l'examen de la figure 6-1 permet de constater que l'impact sur la qualité de vie des résidents de la municipalité de Saint-Albert pourrait être moindre si les camions utilisaient la route de Warwick jusqu'à la route 122 plutôt que l'itinéraire prévu empruntant la rue principale qui traverse le noyau du village.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Norman Houle	Directeur régional		2018-05-28

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact n'est pas recevable, en raison des éléments manquant ci-dessous

- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation et impacts sur l'environnement en matière de cohabitation et d'agroenvironnement
- Référence à l'étude d'impact : Chapitre 3 - section 3.3.4–Affectation du territoire, section 4.1.7–Pratiques agricoles à la Ferme Landrynoise inc. et Chapitre 6–Analyse des impacts
- Texte du commentaire : La caractérisation de la zone d'étude a été retravaillée, notamment en ce qui concerne les distances séparatrices et le portrait relatif aux exclusions et aux autorisations pour des usages non agricoles en zone agricole délivrées par la CPTAQ. L'utilisation projetée de la municipalité en termes de possibilités de croissance à des fins résidentielles, commerciales et industrielles pour les secteurs non construits selon le plan d'urbanisme de la municipalité ne sont toutefois pas présentées. Par ailleurs, les opérations de transport reliées aux opérations de la ferme à l'intérieur du chapitre 4 sont bien décrites avec le niveau de détails requis.

Distances séparatrices et qualité de vie des citoyens

Les informations supplémentaires demandées à l'instigateur du projet dans la question QC-19 démontrent que la distance séparatrice entre l'unité d'élevage agrandie et le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Albert est fortement dérogatoire. La distance réelle est évaluée à 258 mètres du périmètre d'urbanisation alors que la distance réglementaire est établie à 983 mètres, ce qui est près de quatre fois en deçà de la distance réglementaire. Les distances séparatrices réglementaires relatives aux maisons d'habitation ainsi qu'aux immeubles protégés ne sont pas non plus respectées.

Ce constat fait en sorte que des mesures d'atténuation supplémentaires à celles prévues dans l'étude d'impact, jugées insuffisantes, devront être envisagées. Le texte du présent avis en fait état plus loin.

En ce qui concerne la réponse à la question QC-73, cette dernière n'est pas satisfaisante et ne permet pas de mesurer adéquatement l'ampleur, l'étendue, ni l'importance de l'impact du projet sur la qualité de vie des citoyens et la cohabitation. Par exemple, la figure 4-4 révisée n'illustre aucune distance séparatrice entre l'unité d'élevage et le périmètre d'urbanisation, les maisons d'habitation et les immeubles protégés. La réponse ne fournit pas non plus de données sur le nombre de maisons d'habitation et d'immeubles protégés en cause dans le non-respect des distances séparatrices. Ces éléments sensibles qui sont présents dans l'environnement immédiat du projet constituent un enjeu important dans l'évaluation de l'impact environnemental. Conséquemment, il devra être davantage documenté.

Par ailleurs, l'instigateur du projet mentionne que « des démarches dérogatoires seront amorcées selon les demandes de permis municipaux et le développement de la ferme », ce qui n'a donc pas encore été fait à cette étape-ci.

Afin que l'étude d'impact soit recevable, le promoteur devra déposer les résultats de ces démarches, soit l'avis et les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU), la résolution de dérogation mineure aux distances séparatrices adoptée par la municipalité ainsi que les conditions associées à celle-ci.

Dans ce contexte de grande proximité du périmètre d'urbanisation avec le projet de l'ampleur proposé, l'enjeu relatif à la qualité de vie des citoyens est significatif et les mesures d'atténuation proposées par le promoteur, notamment pour réduire les odeurs et le bruit, sont insuffisantes.

Le MAPAQ est d'avis que l'aménagement d'une haie brise-vent composée de trois rangées d'arbres devra être envisagé au nord-ouest du projet, donc orienté du côté du périmètre d'urbanisation afin de pallier ces inconvénients

En plus des effets bénéfiques sur la cohabitation harmonieuse, cette mesure permettrait aussi d'engendrer des gains significatifs sur le plan agroenvironnemental, en plus de jouer un rôle dans l'amélioration de la biodiversité, de la captation du carbone et de la qualité du paysage entourant le site du projet. La mesure d'atténuation pourrait aussi être considérée et confirmée dans les sections appropriées de l'étude d'impact notamment dans la sous-section portant sur les sols (section 6.2.3.3).

L'emplacement de la haie brise-vent devra cependant être adéquatement choisi et aménagé en respectant les caractéristiques indispensables pour assurer son efficacité. Ces dernières sont présentées dans le document « Écrans brise-vent et réduction des odeurs : leur prise en compte dans le calcul des distances séparatrices (paramètre F) ».

https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Haies_brise_Vent.pdf

Le MAPAQ pourra offrir une aide financière au promoteur par l'entremise du programme Prime-Vert.

La réponse à la question QC-74 est louable, mais peu efficace dans une optique de prévention des problèmes en amont. Le fait d'envisager la mise en place d'un « registre des préoccupations soulevées ainsi que d'éventuelles plaintes gardé en jour » ne constitue donc pas, à elle seule, une mesure suffisante dans le contexte environnemental du projet.

Cependant, certaines mesures d'atténuation proposées, telles que la prise en compte des périodes d'activités communautaires et des jours fériés, ainsi que les conditions météorologiques défavorables lors de l'épandage des lisiers, constituent des mesures d'atténuation acceptables. Également, le fait d'envisager le transport des déjections dans la période de novembre à la fin mars vers les réservoirs hors sites, tel que proposé à la question QC-22 constitue aussi une mesure appropriée pouvant réduire les inconvénients associés au bruit et aux odeurs.

Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) 2019

Les renseignements apparaissant au PAEF 2019 montrent une capacité supplémentaire de réception de phosphore (bilan avec 136 % de capacité). Nous souhaitons que les intentions à cet égard soient davantage précisées, à savoir s'il est prévu de remplacer des engrais minéraux par les volumes accrus de fumiers sur les terres actuelles et s'il est prévu d'utiliser en tout ou en partie la capacité de réception de phosphore disponible. Nous souhaitons également que soit précisé si le projet conduira à un bilan phosphore se rapprochant de l'équilibre et quelle serait l'ampleur de la superficie additionnelle de terres requise dans le cadre du projet pour maintenir un bilan conforme aux exigences applicables.

Selon le PAEF 2019, plusieurs épandages doivent actuellement être réalisés en post-récolte, entre les mois de septembre et novembre. Préciser si le projet accroîtra, en termes de volumes ou de superficies, les épandages dans ces conditions et indiquer alors les mesures qui seront prises pour atténuer les impacts sur la qualité de l'eau.

Le diagnostic agroenvironnemental apparaissant aux pages 52 à 55 du PAEF 2019 est plutôt limité et incomplet. Par ailleurs, bien que l'étude d'impact mentionne le respect des exigences réglementaires et l'adoption de différentes pratiques permettant de réduire les impacts environnementaux, le suivi agroenvironnemental présenté à la section 8 est aussi plutôt limité. Cette section pourrait ainsi proposer plus concrètement l'adoption d'un outil tel que le plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA). Celui-ci permettra de mieux identifier les éléments à améliorer sur l'entreprise et les actions à réaliser pour optimiser différentes pratiques et réduire les impacts sur le milieu (eau, air, sol et biodiversité). Compte tenu de l'ampleur du projet, l'instigateur aurait intérêt à démontrer une préoccupation constante à améliorer les pratiques et façons de faire au-delà de ce qui est présenté dans l'étude d'impact et le PAEF.

Bandes riveraines (questions QC-13 et QC-14)

Les réponses aux questions QC-13 et QC-14 visant à respecter la réglementation municipale par le maintien des bandes riveraines constituent un minimum acceptable. Est-ce que l'instigateur a l'intention, dans le cadre de son projet, et dans une optique d'amélioration de la qualité de l'eau, de la biodiversité et de son bilan en matière de captage du carbone et de lutte aux changements climatiques, d'aller un peu plus loin en envisageant, par exemple, la végétalisation de bandes riveraines élargies?

Pratiques agricoles à la ferme Landrynoise inc. - Gestion des eaux de lixiviation (Section 4.1.7 - Question QC-30)

L'instigateur du projet a présenté un portrait des volumes des eaux de lixiviation, des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques ainsi que de la collecte et le traitement des eaux de ruissellement et de lixiviation. Des informations sur le mode de gestion actuel ainsi que le réaménagement du système de gestion pour les secteurs nord et sud du site du projet sont aussi présentées.

Des clarifications sont toutefois requises pour mieux comprendre la gestion prévue des eaux de lixiviation et de ruissellement.

- À la lecture du document, nous comprenons que les volumes de lixiviat sont entreposés dans une structure d'entreposage pour la section nord. En va-t-il de même pour la section sud?
- Est-ce que les volumes entreposés sont bien de 120 mètres cubes par an pour la section nord et de 334 mètres cubes pour la section sud pour les lixiviats?
- Pour les sections nord et sud, préciser les volumes annuels d'eaux de ruissellement prévus qui seront acheminés vers les bandes filtrantes.
- Indiquer également quelles charges en kg d'azote, de phosphore et de potassium seront acheminées annuellement dans chacune des bandes filtrantes.
- Préciser si les superficies des deux bandes végétatives filtrantes respecteront les charges et auront la capacité d'absorption prévue dans le règlement sur les exploitations agricoles (REA).
- Préciser les longueurs et largeurs des bandes végétatives filtrantes indiquées à la figure 1 et dans le texte. (Dans le texte on indique 320 pieds pour la section sud tandis que dans la figure 1 on mentionne 300 pieds). La largeur de 10 pieds pour la bande végétative filtrante dans la section nord devrait aussi être mentionnée dans le texte.

RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES 2^E SÉRIE – mars 2020

Le volume 4 : réponses aux questions et commentaires – 2^e série, mars 2020, ne permet pas à l'étude d'impact d'être recevable sur le plan environnemental et devra mieux répondre à certaines questions déjà posées dans le cadre de la 1^{re} série :

Cohabitation harmonieuse et distances séparatrices

L'initiateur du projet répond en partie à la question. Il fournit des informations partielles demandées, notamment une résolution d'appui au projet d'agrandissement du cheptel laitier (2020-06 – 13 janvier 2020) ainsi qu'une résolution de dérogation mineure aux distances séparatrices. Cette dernière vise deux bâtiments existants, mais fait toutefois abstraction de ceux projetés, ce qui est incomplet et manque de clarté. Le document mentionne aussi qu'aucune condition n'est associée à la dérogation mineure pour la situation actuelle.

L'instigateur devra mieux préciser et mettre à jour, au moyen d'une cartographie appropriée, ce qui est actuel et réellement projeté, particulièrement en ce qui concerne le site principal.

Par ailleurs, l'adoption d'une dérogation mineure ne diminue en rien l'impact potentiel du projet sur les maisons d'habitation, les immeubles protégés et le périmètre d'urbanisation situés à proximité du projet. À l'étape de recevabilité environnementale

du projet, il importe de mieux documenter ces enjeux de cohabitation situés dans la zone d'étude locale, cela afin de bien en mesurer les impacts. Conséquemment, l'initiateur devra bien identifier et cartographier les maisons d'habitation, les limites du périmètre d'urbanisation, les immeubles protégés ainsi que les distances entre les infrastructures actuelles et prévues au projet et ces éléments sensibles, à tout le moins sur le site principal du projet où se concentre l'essentiel des activités. Un tableau devrait aussi contenir le type et le nombre d'éléments sensibles, les distances réglementaires ainsi que les distances réelles.

Mesures d'atténuation/Haie brise-vent

Considérant les mesures d'atténuation à envisager, l'initiateur du projet sous-estime les enjeux en matière de cohabitation harmonieuse. Il affirme qu'il n'est pas nécessaire d'envisager de mesures d'atténuation supplémentaires puisqu'aucun acteur local n'a émis de demande à cet effet. On laisse libre cours aux suggestions hypothétiques des autorités municipales ou des citoyens.

L'initiateur du projet affirme qu'il n'est pas nécessaire, par exemple, d'implanter une haie brise-vent parce que la situation de la ferme, par rapport noyau villageois, ne se trouve pas dans l'axe des vents dominants.

Cet argument est très discutable parce que le projet d'agrandissement de la Ferme Landrynoise, situé à moins de 258 mètres du périmètre d'urbanisation, comporte des enjeux bien réels de cohabitation. Ce contexte particulier de grande proximité du projet avec le milieu bâti démontre assez bien que l'aménagement d'une haie brise-vent, dans une optique de développement durable, est un minimum acceptable au chapitre des mesures d'atténuation à envisager, nonobstant la prise en compte de la direction des vents.

En fait, les haies brise-vent comportent des bénéfices, même si les vents dominants ne sont pas en direction du périmètre d'urbanisation. Cela peut atténuer les odeurs en absence ou en présence de vents d'autres directions, de filtrer les poussières, d'améliorer le paysage, de séquestrer du carbone, de maintenir ou d'améliorer la biodiversité, de réduire les coûts de chauffage/climatisation, de réduire le bruit, etc.

La haie brise-vent devrait couvrir au minimum les bâtiments d'élevage et les structures de stockage des lisiers en fonction des distances prévues dans le guide d'implantation. Idéalement, compte tenu de l'ampleur du projet et des bénéfices anticipés au plan agroenvironnemental, son implantation pourrait être envisagée également dans les champs en culture, à des endroits prédéterminés.

Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) 2019

L'initiateur du projet ne répond pas à la question dans le volume 4 - Réponses aux questions et commentaires 2^e série. Notre précédent avis fait état d'un PAEF imprécis et incomplet. Des informations supplémentaires à cet effet ont été demandées (voir plus haut, la section sur le PAEF 2019).

Notamment :

- Est-il prévu de remplacer les engrais minéraux par des volumes accrus de fumiers sur les terres actuelles?
- Est-il prévu d'utiliser en tout ou en partie la capacité de réception de phosphore disponible?
- Préciser si le projet conduira à un bilan de phosphore se rapprochant de l'équilibre et quelle serait l'ampleur de la superficie additionnelle de terres requise dans le cadre du projet pour maintenir un bilan conforme aux exigences applicables.
- Selon le PAEF 2019, plusieurs épandages doivent actuellement être réalisés en post-récolte, entre les mois de septembre et novembre. Préciser si le projet accroîtra, en termes de volumes ou de superficies, les épandages dans ces conditions et indiquer alors les mesures qui seront prises pour atténuer les impacts sur la qualité de l'eau. Par exemple, des pratiques culturales telles que le travail réduit des sols, des cultures intercalaires, l'emploi d'engrais verts et autres cultures de couverture sont-elles envisagées par l'instigateur du projet?
- L'initiateur du projet va-t-il se doter d'un plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA)?

Végétalisation de bandes riveraines élargies comme mesure d'atténuation

L'initiateur du projet ne répond pas à la question.

Dans une optique d'amélioration de la qualité de l'eau, de la biodiversité et de son bilan en matière de captage du carbone et de lutte aux changements climatiques, l'instigateur du projet compte-t-il aller un peu plus loin en envisageant, par exemple, la végétalisation de bandes riveraines élargies?

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?		Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet	
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Gilles Beaudry	Directeur régional		2020-04-06
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Le MAPAQ considère le projet acceptable sur le plan environnemental, conditionnellement aux engagements suivants de la part de l'instigateur :

- L'aménagement d'une haie brise-vent suffisamment efficace pour jouer son rôle sur le plan de la réduction des nuisances olfactives. Pour ce faire, elle devra notamment se baser sur les caractéristiques essentielles prévues dans le document : *Écrans brise-vent et réduction des odeurs : leur prise en compte dans le calcul des distances séparatrices*, disponible à partir du lien hypertexte suivant : https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Haies_brise_Vent.pdf.
- La réalisation d'un plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA), ou tout document équivalent réalisé par un agronome certifié, afin d'identifier les problématiques agroenvironnementales présentes sur l'entreprise (gestion des fumiers, de l'eau, des sols et des pesticides, amélioration de la biodiversité, etc.) et les actions à mettre en place pour améliorer en continu la situation.
- La bonification du Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF), jugé non optimal à l'étape de la recevabilité.

De plus, dans un objectif de développement durable du projet de la Ferme Landrynoise, le PAEF devrait notamment intégrer les recommandations suivantes :

- ↳ Réduire les épandages tardifs de fumier en envisageant les actions suivantes :
 - Diversifier les rotations (ex. : intégrer des céréales et autres cultures permettant d'épandre le fumier plus tôt en fin de saison);
 - Augmenter la capacité des ouvrages de stockage.
- ↳ Afin de diminuer les risques de compaction des sols, envisager :
 - Le recours à l'utilisation de fosses orphelines afin d'augmenter ses capacités de stockage et permettre l'utilisation d'un système d'irrigation (rampes mobiles) pour l'épandage du lisier à la surface du sol.
- ↳ Afin de diminuer les impacts et permettre une meilleure cohabitation lors du transport du lisier, du brassage des structures de stockage sur le lieu d'élevage (odeur), ainsi qu'une diminution des volumes de lisier à transporter sur les lieux d'épandage les plus éloignés du site d'élevage :
 - Planifier la construction de fosses orphelines sur les lieux d'épandages éloignés.
 - Prélever le lisier à transporter, directement d'une préfosse ou petite fosse couverte sur le lieu d'élevage (lisier plus concentré) et le transporter à des fosses orphelines, comparativement à prélever le lisier d'une lagune ou d'une fosse sans toiture du site principal dilué par l'eau de précipitation avant l'épandage.
 - Ce qui favorise une diminution du nombre d'allers-retours de la machinerie, entre le site principal et les lieux d'épandage, dans des périodes plus contraignantes pour le voisinage, puisque l'on peut transporter le lisier en plus grand volume à l'aide de camions-citernes dans d'autres périodes de l'année.
 - Assure une répartition plus optimale du travail, lors du transfert du lisier, dans des périodes moins exigeantes pour l'entreprise.
- ↳ Afin de limiter les pertes de sol et d'éléments nutritifs, envisager l'adoption des pratiques et mesures suivantes :
 - Intégration des cultures de couverture ou de cultures intercalaires, amélioration de la rotation des cultures, réduction du travail de sol, mise en place d'ouvrages hydroagricoles, végétalisation ou élargissement des bandes riveraines dans les secteurs plus à risques, aménagement de haies brise-vent dans les champs, fractionnement des doses d'épandage, etc.

Une telle approche permettrait de faire la démonstration que les bonnes pratiques agroenvironnementales sont prises en compte et bien intégrées dans les phases de développement de la ferme et que les superficies d'épandage et la capacité de stockage des fumiers sont suffisantes pour les besoins du projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Gilles Beaudry	Directeur régional	Beaudry Gilles (DRM) (Trois-Rivières) <small>Signature numérique de Beaudry Gilles (DRM) (Trois-Rivières) Date: 2020.11.20 15:37:39 -05'00'</small>	2020-11-20

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'augmentation du nombre d'unités animales à la Ferme Landrynoise inc.	
Initiateur de projet	Ferme Landrynoise inc.	
Numéro de dossier	3211-15-018	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-04-13	
Présentation du projet : Le projet prévoit une augmentation progressive et durable du nombre d'unités animales sur une période de 10 ans, soit entre 2020 et 2030. Le rythme d'augmentation du cheptel laitier dépendra de la possibilité d'achat de quotas de lait et de la disponibilité des terres pour la culture et l'épandage des déjections animales. À terme, la Ferme Landrynoise inc. vise à atteindre 5 200 têtes. Le projet prévoit notamment l'agrandissement d'une laitière robotisée ainsi que la construction de deux nouveaux bâtiments et de cinq réservoirs circulaires hors site.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Composantes du projet et ampleur du projet
- Référence à l'étude d'impact : Figure 4-4 et section 4.5.2
- Texte du commentaire : Afin de bien cerner la portée du projet, il est demandé de présenter les distances entre les bâtiments et les ouvrages de stockage dans la figure 4-4. La distance entre les ouvrages de stockage et les installations d'élevage du projet doit être inférieure à 150 mètres.
- Thématiques abordées : Composantes du projet
- Référence à l'étude d'impact : Figure 4-4 et section 4.2.2
- Texte du commentaire : Afin de déterminer si le bâtiment pour la séparation du lisier doit être considéré comme un ouvrage de stockage de déjections animales, il est demandé de préciser le volume de déjections animales qui y sera entreposé (lisier brut, lisier homogénéisé et fraction solide). Si la fraction solide n'est pas entreposée dans ce bâtiment, il est demandé d'indiquer l'emplacement du lieu d'entreposage dans la figure 4-4. Il est demandé également de préciser le volume de la fraction solide qui sera entreposé. Ces éléments sont importants puisque, si le volume de déjections animales entreposé est supérieur à 100 m³, le bâtiment devra être considéré comme un ouvrage de stockage et on devra le prendre en considération pour évaluer la portée du projet.
- Cet élément sera aussi considéré pour déterminer l'assujettissement aux ÉE du projet soumis à la direction régionale pour autorisation. Nous tenons à préciser que, à ce jour, ce projet n'a pas été autorisé par notre direction.
- Thématiques abordées : Approvisionnement en eau
- Référence à l'étude d'impact : 4.2.3
- Texte du commentaire : La direction régionale n'a pas reçu la demande d'autorisation pour le prélèvement d'eau.
- Thématiques abordées : Installations physiques actuelles
- Référence à l'étude d'impact : Figure 4-1, sections 4.1.4 et 4.4.3
- Texte du commentaire : Au moment de la délivrance du certificat d'autorisation du 3 octobre 2003, Ferme Landrynoise inc. déclarait que l'ouvrage de stockage situé à proximité de l'étable robotisé 2 ne serait plus utilisé pour le stockage de déjections animales. Il est demandé de présenter les mesures qui ont été prises afin de rendre conforme et étanche cet ouvrage de stockage.

- Thématiques abordées : Gestion des lixiviats d'ensilage
- Référence à l'étude d'impact : Section 4.1.7.9 et Figure 4.1
- Texte du commentaire : L'impact des lixiviats d'ensilage sur la qualité de l'eau souterraine et des eaux de surface devrait être considéré dans l'étude. De plus, il est demandé d'illustrer à la figure 4.1 l'emplacement des prélèvements d'eau existants destinés à la consommation humaine.

- Thématiques abordées : Eau souterraine
- Référence à l'étude d'impact : Figure 3-6 et section 3.2.4.5
- Texte du commentaire : Nous constatons la présence de puits individuels à proximité et même à l'intérieur de plusieurs parcelles cultivées par Ferme Landrynoise inc. Il est demandé de présenter les mesures qui sont prises afin d'éviter la contamination de ces prélèvements d'eau par l'épandage de déjections animales, d'engrais et de pesticides.

- Thématiques abordées : Analyse des impacts
- Référence à l'étude d'impact : Section 6
- Texte du commentaire : L'analyse des impacts doit prendre en compte l'ensemble du projet incluant les travaux en cours et les éléments existants.

- Thématiques abordées : Odeurs
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.2.16
- Texte du commentaire : Préciser si le projet respecte ou non les normes pour les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs. En cas de non-respect, présenter des mesures d'atténuation efficaces qui seront mises en place.

- Thématiques abordées : Richesse des sols en phosphore
- Référence à l'étude d'impact : 3.2.3.3 et 6.2.3
- Texte du commentaire : Il est demandé de modifier le tableau 3-10 afin d'indiquer les superficies dont le niveau de saturation du sol en phosphore atteint ou dépasse 7.6 % pour un sol avec une teneur en argile supérieure à 30 % et 13.1 % pour un sol avec une teneur en argile égale ou inférieure à 30 %. Considérer les parcelles saturées en tant que sources d'impacts sur les sols, les eaux souterraines et les eaux de surface. Présenter les mesures d'atténuation qui seront mises en place afin d'abaisser le niveau de saturation de ces parcelles en dessous des seuils de 7,6 et 13.1 %.

- Thématiques abordées : Amas de fumier solide
- Référence à l'étude d'impact : 6.2.3, 6.2.4 et 6.2.5
- Texte du commentaire : Considérer les amas de fumier sur les parcelles cultivées en tant que sources d'impacts sur les sols, les eaux souterraines et les eaux de surface. Présenter les mesures d'atténuation qui seront mises en place.

- Thématiques abordées : Charges d'azote et phosphore produites
- Référence à l'étude d'impact : 6.2.3, 6.2.4 et 6.2.5
- Texte du commentaire : Présenter les charges d'azote et de phosphore estimées pour l'élevage projeté. Considérer ces charges en tant que sources d'impacts sur les sols, les eaux souterraines et les eaux de surface. Présenter les mesures d'atténuation qui seront mises en place.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Juana Elustondo	M.Sc. agronome	Cliquez ici pour entrer du texte.	2018-05-17
Cynthia Provencher	Directrice régionale	Cliquez ici pour entrer du texte.	2018-05-17

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact n'est pas recevable, en raison des éléments manquant ci-dessous

- Thématiques abordées : Prélèvement d'eau de surface
- Référence à l'étude d'impact : QC : 27
- Texte du commentaire : La direction régionale a reçu les demandes d'autorisation pour le prélèvement et le traitement de l'eau. Par contre, l'analyse n'est pas débutée et par conséquent la DR n'est pas en mesure de se prononcer sur leur acceptabilité.

- Thématiques abordées : Prélèvement d'eau de surface
- Référence à l'étude d'impact : QC : 38-45
- Texte du commentaire : Des précisions supplémentaires sont nécessaires afin d'établir que l'excédent du débit réservé s'écoulant dans la rivière Nicolet est suffisant pour le prélèvement d'eau projeté en tout temps. En ce sens, identifier les périodes où le débit dans le cours d'eau ne permet pas un prélèvement. Afin de permettre l'acceptabilité du projet, une étude hydraulique devra être réalisée au point de prélèvement.

L'initiateur du projet ne prévoit pas de méthode alternative lorsque le débit s'écoulant dans la rivière Nicolet ne sera pas suffisant pour permettre l'approvisionnement en eau pour la ferme. Pour nous permettre de juger de l'acceptabilité du projet, il devra identifier quelles méthodes alternatives seront utilisées pour atteindre le besoin en eau nécessaire lorsqu'il ne sera pas possible de prélever l'eau à la rivière Nicolet. L'initiateur doit s'engager à respecter et protéger le débit réservé de la rivière Nicolet en tout temps.

- Thématiques abordées : Prélèvement d'eau de surface et effets cumulatifs du prélèvement
- Référence à l'étude d'impact : QC 78
- Texte du commentaire : Des précisions supplémentaires sont nécessaires afin d'identifier les sites de prélèvement d'eau situés au niveau aval de la prise d'eau de l'initiateur du projet sur la rivière Nicolet. En ce sens, des précisions supplémentaires doivent être fournies afin de prendre en considération le prélèvement d'eau prévu par l'initiateur et d'en évaluer les impacts potentiels sur les préleveurs d'eau déjà autorisés au niveau aval de la prise d'eau sur la rivière Nicolet. Je recommande tout de même que le centre d'expertise hydrique commente le projet concernant le volet du prélèvement d'eau.

- Thématiques abordées : Section 6.2.4 - Eaux souterraines
- Référence à l'étude d'impact : QC : 59
- Texte du commentaire : La section 3.2.4.4 du volume 1 présente la Vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine. Les indices DRASTIC présentés à la figure 3-6 du volume 2 proviennent du Projet de connaissance des eaux souterraines de la zone Nicolet et de la partie basse de la zone Saint-François. Il s'agit d'une cartographie régionale de la vulnérabilité des eaux souterraines. IL s'agit d'un outil d'analyse additionnel, en plus de l'évaluation de l'indice DRASTIK de façon plus spécifique. Il revient à une personne compétente d'évaluer l'indice DRASTIK de façon plus spécifique autant pour la nappe phréatique de surface (nappe libre dans une formation granulaire) que celle de l'aquifère rocheux. Compte tenu de la contamination avérée en nitrites-nitrates de puits individuels (nappe libre dans une formation granulaire), l'initiateur de projet devra revoir la réponse présentée à la question 59, autant au sujet de l'indice DRASTIK que pour les 2 tableaux sans nom subséquent.

Notons que la profondeur de la nappe phréatique par rapport à la surface du sol devra aussi être présentée, afin de mieux visualiser le paramètre « D » de la méthode DRASTIK qui est la profondeur de la nappe.

Il est reconnu que la culture du maïs occasionne plus de perte de contaminants dans l'environnement que la culture de fourrage. Un « x » devra être ajouté dans la colonne nitrites-nitrates pour la culture intensive (1^{er} tableau sans nom). Les commentaires du 2^e tableau sans nom devront être revus pour présenter des commentaires en relation avec la réglementation applicable. La phrase mentionnant : « Problème pouvant être toléré par le consommateur » est à enlever. Par exemple, la norme de 10 mg/L en Nitrites-Nitrates (annexe 1 du RQEP) s'applique.

- Thématiques abordées : Section 3.2.4 - Eaux souterraines
- Référence à l'étude d'impact : QC : 8
- Texte du commentaire : Les distances séparatrices réglementaires applicables, listées dans la réponse à cette question, sont incomplètes. En effet, l'article 50 du Code de gestion des pesticides interdit l'application de pesticides à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3. Aussi, l'article 59 du RPEP interdit le stockage, à même le sol, de déjections animales, compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes BNQ, dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé.

Suivant les informations présentées dans le PAEF, la superficie des parcelles 11, 11A et 13A, concernées dans la contamination des puits de Saint-Albert, a été ajustée de manière à protéger l'aire de protection virologique des puits (100 m). Cependant, selon les informations présentées dans le suivi des recommandations du PAEF 2018, des épandages de lisier, non recommandés par l'agronome, ont été réalisés sur ces parcelles, en plus de la fertilisation minérale recommandée dans le PAEF 2018.

- Thématiques abordées : Section 3.2.6 - Végétation
- Référence à l'étude d'impact : QC : 13 et 14
- Texte du commentaire : Nous pouvons constater à la Figure 4.1 révision 1, qu'une partie de la parcelle 1A, située sur les lots 5 181 250 et 5 181 254, se trouve en zone inondable. L'affirmation à l'effet que la Ferme respecte la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* s'avère donc inexacte.
- Thématiques abordées : Section 4.1.7 – Pratiques agricoles à la Ferme Landrynoise inc.
- Référence à l'étude d'impact : QC : 30
- Texte du commentaire : Présenter un diagramme d'écoulement des eaux de ruissellement et de lixiviation avec tous les éléments qui composent le système de collecte, entreposage et filtration. Présenter un programme de suivi et d'entretien pour le système proposé ainsi qu'une méthode de vérification de l'efficacité du système.
- Thématiques abordées : Section 6.2.3 – Sols
- Référence à l'étude d'impact : QC : 53
- Texte du commentaire : Nous trouvons, dans le PAEF présenté, les charges d'azote et de phosphore correspondant à un cheptel laitier de 1 563 vaches, 380 taures, 890 génisses et 4 taureaux. Il est demandé de présenter un tableau sommaire comparatif indiquant les charges d'azote et de phosphore correspondant au cheptel décrit dans le tableau 0-1 révisé pour la situation actuelle, les travaux en cours et la situation projetée.
- Thématiques abordées : Section 6.2.3 – Sols
- Référence à l'étude d'impact : QC : 54
- Texte du commentaire : Nous trouvons, dans le PAEF présenté, le suivi des recommandations du PAEF 2018. Nous pouvons constater que les apports de phosphore dépassent les recommandations de l'agronome pour plusieurs parcelles. Aussi, selon les informations contenues dans le PAEF, la stratégie d'appauvrissement des parcelles saturées en phosphore ne sera pas respectée pour plusieurs de ces parcelles pour la période 2017-2018-2019.
- Thématiques abordées : Section 6.2.3 – Eaux souterraines
- Référence à l'étude d'impact : QC : 57
- Texte du commentaire : Le suivi des prescriptions du PAEF réalisé annuellement par un agronome a été retenu comme une des «meilleures pratiques de l'industrie applicables». C'est aussi notre avis et c'est également une obligation réglementaire (article 22 du REA). Toutefois, suivant les informations présentées dans le suivi des recommandations du PAEF 2018, les épandages de fumier et de lisier n'ont pas été réalisés conformément aux recommandations de l'agronome pour plusieurs parcelles.
- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Juana Elustondo	M.Sc. agronome		2019-08-02
Nom	Titre	Signature	Date
Cynthia Provencher	Directrice régionale		2019-05-08

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous

- Thématiques abordées : Section 3.2.4.4 - Eaux souterraines
- Référence à l'étude d'impact : QC : 2-1 et 2-2
- Texte du commentaire : Afin d'éviter d'autres épisodes de contamination en nitrates de puits de surface situés sur les terres cultivées par Ferme Landrynoise inc., il est demandé d'indiquer la localisation de ceux-ci sur une carte thématique et dans les plans de ferme de l'entreprise. De plus, les propriétaires ou les locataires des résidences alimentées par ces puits devront être informés du risque de contamination et de l'importance d'effectuer un suivi régulier de la qualité de l'eau de leur puits.
- Thématiques abordées : Section 3.2.5 - Prélèvement d'eau de surface
- Référence à l'étude d'impact : QC : 2-3
- Texte du commentaire : Afin de rendre acceptable le prélèvement d'eau de surface dans la rivière Nicolet, l'initiateur doit s'engager à respecter et protéger le débit réservé de la rivière Nicolet, et donc de ne pas prélever d'eau dans la rivière lorsque le débit à la station¹ est sous la valeur du débit échohydrologique.
- Thématiques abordées : Section 3.2.6 - Végétation
- Référence à l'étude d'impact : QC : 2-4
- Texte du commentaire : Les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables concernant la culture du sol doivent être respectées tout comme les dispositions de l'article 30 du Règlement sur les exploitations agricoles concernant l'épandage des matières fertilisantes.
- Thématiques abordées : Section 4.1.7.9 – Gestion des lixiviats en provenance des silos
- Référence à l'étude d'impact : QC : 2-7
- Texte du commentaire : Il est demandé que les recommandations proposées pour le suivi et la vérification de l'efficacité des bandes végétatives filtrantes soient ajoutées au programme de suivi général de l'entreprise.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Juana Elustondo	M.Sc. agronome		2020-04-03
Nom	Titre	Signature	Date
Cynthia Provencher	Directrice régionale		2020-04-03

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

¹ Pour le choix de la station, Stéphanie Roux devait consulter Joëlle Berubé

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Prélèvement d'eau de surface :
 À l'échelle du bassin versant, la pression cumulative des prélèvements et la sévérité des étiages estivaux sont observées par le Ministère. Les prévisions hydroclimatiques indiquent une augmentation de la sévérité des étiages estivaux. Le bassin versant de la rivière Nicolet a un faible débit d'étiage comparativement aux autres rivières du Québec, selon l'Atlas hydroclimatique. Le fait que le site de prélèvement soit situé dans un bassin versant où les prélèvements exercent une forte pression sur la ressource en eau, le cumulatif de prélèvement pourrait compromettre la disponibilité de la ressource de l'eau en période de sécheresse.

La pression exercée par l'ensemble des prélèvements d'eau en période d'étiage (sécheresse) pourrait compromettre la disponibilité de l'eau nécessaire pour concilier tous les usages au sein du bassin versant, autant dans un climat actuel qu'en climat futur. En vertu de l'article 31.76 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre a le devoir d'assurer la protection des ressources en eau, notamment en favorisant une gestion durable, équitable et efficace de ces ressources ainsi qu'en prenant en compte le principe de précaution et les effets des changements climatiques.

Dans le contexte actuel de la forte pression de prélèvement de l'eau exercée sur le bassin versant de la rivière Nicolet et en fonction des connaissances actuelles du bassin versant, il est demandé à l'initiateur, pour la durée de validité de l'autorisation ministérielle du prélèvement d'eau, de s'engager à respecter en tout temps le débit réservé, afin de rendre l'aspect du prélèvement d'eau de surface, acceptable au niveau environnemental et favoriser la gestion durable équitable et efficace de la ressource en eau.

L'initiateur a déjà proposé plusieurs alternatives concernant l'approvisionnement en eau afin de réduire son impact sur l'habitat du poisson et sur les préleveurs d'eau en aval. Conséquemment, l'initiateur devra statuer sur les mesures alternatives retenues qui seront mises en place lorsqu'il n'est pas possible de prélever la quantité d'eau nécessaire à la rivière Nicolet.

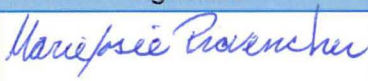

De plus, selon le besoin en eau prévu pour la réalisation du projet et dans le l'objectif de préserver les ressources en eau, l'initiateur devra proposer des mesures pour minimiser le volume d'eau de surface prélevé à la source (rivière Nicolet). Les mesures proposées doivent concerner notamment l'utilisation efficace de l'eau, soit la réalisation des tâches à l'aide d'une quantité minimale d'eau, réduire les pertes et le gaspillage ou encore employer des procédés, des technologies ou des façons de faire qui requièrent moins d'eau tout en étant respectueux de l'environnement.

Finalement, afin de s'assurer d'un contrôle et un suivi sur l'incidence du prélèvement d'eau de surface dans la rivière Nicolet, il est demandé à l'initiateur de s'engager à effectuer:

- Un suivi en continu du débit du cours d'eau au site de prélèvement et arrêter le prélèvement lorsque le débit est sous les valeurs du débit réservé (débit obtenu à partir de la station 030103 Nicolet);
- La mise en place d'un système de contrôle du débit prélevé afin de s'assurer qu'il n'y a pas de prélèvement au cours d'eau lorsque le débit est sous les valeurs du débit réservé;
- À effectuer un suivi et un enregistrement en continu du débit prélevé dans le cours d'eau et de transmettre les données annuellement au MELCC.

Gestion des lixiviats en provenance des silos:

- Il est demandé que les recommandations proposées pour le suivi et la vérification de l'efficacité des bandes végétatives filtrantes soient ajoutées au programme de suivi général de l'entreprise.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Josée Provencher	Analyste		2020-11-19
Cynthia Provencher	Directrice régionale		2020-11-19
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'augmentation du cheptel laitière de Ferme Landrynoise inc.	
Initiateur de projet	Carl Landry	
Numéro de dossier	3211—15-018	
Dépôt de l'étude d'impact	2018/04/13	
Présentation du projet : Augmentation du cheptel laitière à terme de 5200 UA.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme	
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification :

Mis en contexte

Un premier avis sur ce dossier a été transmis le 27 novembre 2019 dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact fournie par le demandeur. Dans cet avis, la méthodologie pour effectuer l'analyse de l'impact cumulatif des prélèvements d'eau est décrite en détail. Les résultats de l'analyse et leur interprétation sont ensuite présentés.

À la section **Interprétation** de l'avis, on y retrouve notamment la mention suivante : *Malgré les multiples usages de l'eau sur le bassin versant de la rivière Nicolet, le cumul des prélèvements demeure sous le seuil de 15 % du Q₂₋₇ pour la période d'autorisation de la présente demande.*

Il y est aussi spécifié que : *Les analyses présentées plus haut se basent sur la meilleure connaissance de l'état des prélèvements et de la sévérité des étiages estivaux à ce jour. Il ne devrait pas être écarté que, à la lumière d'information nouvelle, des analyses subséquentes puissent mener à des résultats différents de ceux présentés dans ce document.*

Une seconde analyse de l'impact cumulatif des prélèvements a été effectuée en décembre 2020 dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité du projet. Celle-ci intègre de nouveaux éléments méthodologiques qui entraînent une augmentation du cumul des prélèvements à l'échelle du bassin versant. Cette hausse se traduit par un dépassement de l'indicateur 15 % du Q₂₋₇ en climat actuel et futur. L'interprétation des résultats et les recommandations fournies lors du premier avis doivent être remplacées par celles formulées dans ce second avis.

Seules les modifications à la méthodologie utilisée lors de la consultation en recevabilité sont présentées dans ce second avis. Les mêmes sites ont été ciblés pour les analyses.

Ajustement méthodologique depuis la consultation en recevabilité.

La méthodologie présentée dans le premier avis demeure globalement inchangée. Il est donc possible de se référer à l'avis rédigé lors de la consultation en recevabilité pour en connaître les détails. Certains éléments méthodologiques, associés à la prise en compte des besoins en eau pour l'élevage et pour les cultures végétales, ont été modifiés dans l'objectif de mieux estimer la consommation d'eau à l'échelle du bassin ou sous-bassin-versant.

Les besoins en eau pour l'élevage n'étaient pas inclus dans l'analyse précédente en raison du manque de données sur les différents cheptels présents sur le bassin versant. Dans la présente mise à jour, les besoins en eau pour l'élevage ont été estimés à partir du nombre d'animaux par espèce, par ferme d'élevage inclus dans la base de données sur le bilan de phosphore des exploitants agricoles. Le nombre d'animaux a été associé au besoin en eau par individu fourni à l'annexe 5 (Chartes de consommation pour les productions animales) du premier rapport du projet de Recherche participative d'alternatives durables pour la gestion de l'eau en milieu agricole dans un contexte de changement climatique (RADEAU; Groupe AGÉCO, 2019).

Sur l'ensemble du bassin versant de la rivière Nicolet, selon les données utilisées, on retrouve 1456 fermes de 80 types d'élevages qui totalisent des besoins en eau moyen de 0,1 m³/s (9 millions litre/jour). Ce total a été additionné aux besoins précédemment établis.

Des modifications ont aussi été apportées à la méthode d'estimation des besoins en eau pour les cultures végétales. Dans l'analyse précédente, l'utilisation de l'eau était considérée équiprobable pour tous les mois d'été (mai à septembre). Dans cette nouvelle analyse, l'utilisation de l'eau a été restreinte aux mois au cours desquels l'irrigation est normalement effectuée selon le type de culture et la région (RADEAU; Groupe AGÉCO, 2019). Il en résulte une augmentation des besoins en eau estimés pour les mois de juin, juillet et d'août et une diminution pour les mois de mai et septembre. Sur l'ensemble du bassin versant, les besoins en eau estimés passent de 0,22 m³/s (19 millions de litres/jour) à 0,4 m³/s (34,4 millions de litres/jour) pour le mois de juillet, par exemple.

Résultats

Les résultats sont résumés à la Figure 1. Les pourcentages qui y sont présentés représentent la consommation en eau maximale (2016 à 2019) du mois de juillet par rapport au Q₂₋₇ estival. Le mois de juillet a été choisi parce que c'est à cette période que la consommation en eau est la plus grande sur le bassin versant de la rivière Nicolet.

Au site de la ferme Landrynoise, les ajustements méthodologiques entraîne une faible augmentation du cumul de la consommation qui représente au total 4,5 % du Q₂₋₇, en climat actuel et 5,7 % à l'horizon 2030. Ces deux valeurs demeurent nettement en dessous du seuil de 15 %.

Au site 2, le pourcentage est en dessous du seuil de 15 % (12,9 %) en climat actuel, mais l'excède à l'horizon 2030 avec une valeur de 15,6 %. Au site 3, la consommation en eau cumulée dépasse le seuil de 15 % avec des valeurs 15,5 % en climat actuel et de 18,8 % à l'horizon 2030.

Interprétation

Les résultats mis à jour suggèrent le respect de l'indicateur 15 % du Q₂₋₇ au site de prélèvement visé par la ferme Landrynoise. Toutefois, aux deux situés en aval de celui-ci, le cumul de la consommation en eau dépasse l'indicateur. Le dépassement est observé à l'horizon 2030 dans le cas du site 2 et en climat actuel au site 3. Par ailleurs, d'autres demandes de prélèvements en cours d'évaluation pourraient exacerber la pression des prélèvements sur la disponibilité en eau sur le bassin versant de la rivière Nicolet.

Les analyses présentées plus haut se basent sur la meilleure connaissance de l'état des prélèvements et de la sévérité des étiages estivaux à ce jour. Il ne devrait pas être écarté que, à la lumière d'information nouvelle, des analyses subséquentes puissent mener à des résultats différents de ceux présentés dans ce document.

Comme pour l'analyse précédente, le portrait dressé dans cette note omet certains prélèvements. En ce qui concerne la déclaration annuelle, les prélèvements de moins de 75 m³/jour ne sont pas assujettis au RDPE, et ne sont donc pas déclarés. Compte tenu du manque de données pour le secteur agricole, il est nécessaire de réaliser une estimation des besoins en eau sur la base de la superficie des cultures et du nombre d'animaux par espèce présents sur le bassin versant. Cette estimation comporte une incertitude qui n'a pas pu être quantifiée dans le cadre de cette analyse.

Recommandations

En raison du dépassement de l'indicateur de 15 % du Q₂₋₇ en aval du site de prélèvement visé, la DGIE recommande d'effectuer le prélèvement seulement lorsque le débit de la rivière Nicolet est supérieur au débit réservé. La méthode échohydrologique proposée par Belzile et al. (1997) est recommandée pour établir ces débits :

<https://www.cehq.gouv.qc.ca/debit-etiage/methode/Methode-echohydrologique-debits-protection-poisson-rivieres-Quebec.pdf>

Par ailleurs, le recours à un dispositif de stockage, comme un bassin de rétention, est recommandé afin d'assurer un apport en eau sans interruption tout en respectant les débits réservés prescrits. De tels bassins devraient être remplis en dehors des périodes de faible débit.

Le non-respect de ces conditions entrainerait un risque élevé de compromettre la disponibilité en eau des autres usagers de l'eau, actuels et futurs, situés en aval des sites de prélèvements visés par la présente demande.

En plus des éléments mentionnés plus haut, nous recommandons que le paragraphe suivant soit inclus dans une lettre qui accompagnera l'autorisation ministérielle lorsque transmise au demandeur.


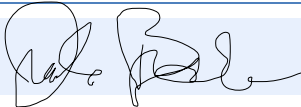
Les sites de prélèvement autorisés sont situés dans un bassin versant où les prélèvements exercent une forte pression sur les ressources en eau. Le cumul des prélèvements pourrait compromettre la disponibilité de l'eau en période de sécheresse. En vertu de l'article 31.76 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre a le devoir « d'assurer la protection des ressources en eau, notamment en favorisant une gestion durable, équitable et efficace de ces ressources ainsi qu'en prenant en compte le principe de précaution et les effets des changements climatiques. » Il est donc possible que des analyses plus précises des prélèvements d'eau au sein du bassin versant, ou d'une section du bassin versant, entraînent une révision de l'allocation des volumes d'eau disponibles sur ce territoire.

Référence

Belzile, L., P. Bérubé, V. D. Hoang et M. Leclerc. 1997. Méthode écohydrologique de détermination des débits réservés pour la protection des habitats du poisson dans les rivières du Québec. Rapport scientifique, ministère de l'Environnement et de la Faune et Pêches et Océans Canada.

Groupe AGÉCO. 2019. Recherche participative d'alternatives durables pour la gestion de l'eau en milieu agricole dans un contexte de changement climatique (RADEAU 1). Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. 332 pages.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sébastien Ouellet-Proulx	Conseiller en prélèvement en eau de surface- DGIE		2020-12-09
Julie Bordeleau	Directrice, DGIE		2020-12-09

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'augmentation du nombre d'unités animales à la Ferme Landrynoise inc.	
Initiateur de projet	Ferme Landrynoise inc.	
Numéro de dossier	3211-15-018	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-04-13	
Présentation du projet : Le projet prévoit une augmentation progressive et durable du nombre d'unités animales sur une période de 10 ans, soit entre 2020 et 2030. Le rythme d'augmentation du cheptel dépendrait de la possibilité d'achat de quatas et de la disponibilité des terres pour la culture et l'épandage des déjections animales. À terme, la Ferme Landrynoise inc. vise à atteindre 5 200 têtes.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDELCC	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise climatique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Émissions de GES - potentiels de réchauffement planétaire (PRP)
- Référence à l'étude d'impact : 6.2.2.3 et Annexe E
- Texte du commentaire : L'initiateur de projet doit revoir les calculs de ses émissions de GES en équivalent CO₂ en tenant compte des PRP du Quatrième rapport du GIEC, notamment pour le méthane (CH₄) et le protoxyde d'azote (N₂O).

- Thématiques abordées : Émissions de GES - Empreinte carbone
- Référence à l'étude d'impact : 6.2.2.3 et Annexe E
- Texte du commentaire : L'étude comparative sur l'empreinte carbone de la ferme Landrynoise par rapport à la moyenne des fermes canadiennes est incomplète. L'empreinte carbone de la production d'aliments pour la Ferme Landrynoise n'a pas été cacluée.

Compte tenu que l'évaluation de l'empreinte carbone était une initiative de l'initiateur du projet et n'était pas exigée dans le cadre de l'étude d'impact, si l'initiateur de projet souhaite effectuer une comparaison valable avec les données avancées par les producteurs laitiers du Canada (PLC) et les producteurs laitiers du Québec (PLQ), il devra considérer les mêmes sources d'émissions et s'assurer que les paramètres de calcul sont cohérents.

- Thématiques abordées : Émissions de GES - Mesures d'atténuation
- Référence à l'étude d'impact : 6.2.2.4 et Annexe E
- Texte du commentaire : L'initiateur présente, à la section 6.2.2.4 de l'étude d'impacts, certaines mesures d'atténuation qui s'apparentent plutôt à des bonnes pratiques. Également, dans le rapport d'expertise sur les gaz à effet de serre présenté à l'Annexe E de l'étude, plusieurs mesures d'atténuation sont listés, mais aucune d'entre elles n'est explicitement retenue par l'initiateur. De plus, autant dans la section 6.2.2.4 de l'étude que dans le rapport d'expertise sur les GES en annexe, l'évaluation de l'efficacité de ces mesures d'atténuation n'a pas été réalisée. Pourtant, à la section 4.2 de la directive remise à l'initiateur en janvier 2018, il est stipulé que l'étude d'impacts doit présenter une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées.

L'initiateur de projet doit donc sélectionner des mesures d'atténuation et en estimer l'impact sur le bilan des émissions GES de la ferme, notamment pour les sources principales d'émissions du projet (fermentation entérique et gestion du fumier). S'il n'est pas possible pour l'initiateur de mettre en place des mesures d'atténuation pour les émissions de GES du projet, celui-ci doit justifier les raisons de cette incapacité. Si l'initiateur ne peut estimer l'impact sur le bilan des émissions de GES de la ferme de certaines mesures, il peut en démontrer l'efficacité à partir de la littérature en précisant les sources auxquelles doivent être crédibles et vérifiables.

--	--	--	--

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Chouinard-Thibaudeau			

Clause(s) particulière(s) :

L'analyse du dossier a été réalisée par M. Jérôme Lévesque. En l'absence de M. Lévesque pour plusieurs semaines, une demande a été adressée à M. Vincent Chouinard-Thibaudeau par la DGÉES afin que celui-ci révise et apporte d'autres alternatives, le cas échéant, concernant deux volets spécifiques de l'avis à savoir l'évaluation de l'empreinte carbone (6.2.2.3 et Anx E) et l'évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées (6.2.2.4 Anx E). Ainsi, la contribution de Vincent Chouinard-Thibaudeau ne porte que sur ces deux éléments de l'avis de M. Jérôme Lévesque et non pas sur l'analyse de l'étude d'impact faite par ce dernier.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

La direction de l'expertise climatique (DEC) considère que l'étude d'impact est recevable. Toutefois, il est attendu, pour l'étape d'acceptabilité environnementale du projet, que l'initiateur intègre, au plan de suivi et surveillance, un suivi des émissions de GES et une évaluation de l'application de nouvelles mesures d'atténuation pour les phases subséquentes du projet. De plus, la DEC demande certaines précisions dans les commentaires suivants concernant les réponses aux questions QC-49 à QC-51.

- Thématiques abordées : Plan de suivi et surveillance veillance
- Référence à l'étude d'impact : [Cliquez ici pour entrer du texte.](#)
- Texte du commentaire : L'initiateur présente plusieurs technologies et bonnes pratiques mises en place. Toutefois, aucune nouvelle mesure n'est proposée pour améliorer davantage le bilan des émissions de GES des différentes phases du projet.

Ces phases s'échelonneront jusqu'en 2030 et d'ici là de nouvelles mesures d'atténuation pourraient s'appliquer.

Ainsi, il est demandé que l'initiateur s'engage, dans le cadre du plan de suivi et surveillance, à faire un suivi des émissions de GES et une évaluation de l'application de nouvelles mesures d'atténuation.

- Thématiques abordées : Potentiels de réchauffement planétaire (PRP)
- Référence à l'étude d'impact : Questions et commentaires – juin 2019 ; QC-49
- Texte du commentaire : Pour les calculs avec les PRP du 4^{ie} rapport du GIEC, tableau QC-50-A, les données correspondent aux calculs avec les nouvelles valeurs de PRP pour le carburant, l'électricité, les réfrigérants, l'entérique, la gestion et l'entreposage de fumier. Par contre, il y a une petite erreur dans la formule de calcul pour l'épandage qui inclut deux fois le paramètre 44/28. Toutefois, cette erreur est négligeable (1,7%).

Par ailleurs, pour le calcul des émissions associées à la gestion des sols et la production d'aliments, qui ont été ajoutées et calculées avec le logiciel Holos, nous n'avons pas de détails sur les données et formules utilisées pour valider les résultats. L'initiateur devrait préciser les données et formules utilisées pour ces calculs.

- Thématiques abordées : L'étude comparative sur l'empreinte carbone
- Référence à l'étude d'impact : Questions et commentaires – juin 2019 ; QC-50
- Texte du commentaire : L'initiateur présente, sur une base volontaire, une comparaison des émissions de la ferme avec une étude sur les émissions de GES de la ferme moyenne québécoise (Ageco 2018). Toutefois, nous n'avons pas de détails sur les formules utilisées pour valider les résultats. Comme il s'agit d'une initiative volontaire, des précisions ne sont pas exigées. Idéalement, des détails sur les formules et paramètres utilisés dans l'étude comparative faciliteraient la comparaison avec les émissions du projet.

- Thématiques abordées : Calcul des émissions de GES des mesures d'atténuation mises en place.
- Référence à l'étude d'impact : Questions et commentaires – juin 2019 ; QC-51
- Texte du commentaire : Le promoteur présente plusieurs mesures d'atténuation qui sont mises en place à la ferme. Les réductions associées à ces pratiques en cours ne peuvent être considérées comme des réductions si elles sont déjà une pratique courante à la ferme. Toutefois, comme les méthodes de calcul des émissions du projet ne permettent pas toujours d'intégrer l'effet de mesures d'atténuation, l'approche proposée est acceptable.

Cependant, ces réductions peuvent présenter une large part d'incertitude, tel que mentionné par le consultant. De plus, il faut considérer dans quelle mesure ces actions sont mises en application.

De plus, les émissions des mesures en place associées à la consommation d'énergie (combustible et électricité) devraient, en principe, déjà être comptabilisées dans les émissions du projet. Également, certaines mesures visent la séquestration du carbone dans le sol qui n'est pas comptabilisée dans le projet.

Toutefois, les actions mises en place sont à encourager et présente des bénéfices bien qu'ils ne soient pas toujours intégrées présentement dans les formules et facteurs d'émissions de GES pour les projets agricoles.

Le promoteur pourrait préciser, le cas échéant, quelles mesures ont fait l'objet de calcul avec des formules et facteurs provenant de sources reconnues telles que le Groupe d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ou Agriculture et Agroalimentaire Canada (Holos) et lesquelles ont été évaluées sur la base de la littérature.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Chouinard-Thibaudeau	ingénieur	Cliquez ici pour entrer du texte.	2019-07-17

Nom	Titre	Signature	Date
Annie Roy	Coordonnatrice	Cliquez ici pour entrer du texte.	2019-07-17
Nom	Titre	Signature	Date
Alexandra Roio	Directrice de la direction de l'expertise climatique	Cliquez ici pour entrer du texte.	2019-07-17

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

La direction de l'expertise climatique (DEC) considère, comme mentionné dans l'avis du 17 juillet 2019, que l'étude d'impact est recevable. Toutefois, il est attendu, pour l'étape d'acceptabilité environnementale du projet, que l'initiateur intègre, au plan de suivi et surveillance, un suivi des émissions de GES et une évaluation de l'application de nouvelles mesures d'atténuation pour les phases subséquentes du projet. De plus, la DEC demande certaines précisions concernant les réponses aux questions QC-49 à QC-51. Les commentaires et demandes de la DEC sont présentés dans l'avis précédent du 17 juillet 2019.

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Chouinard-Thibaudeau	ingénieur	Cliquez ici pour entrer du texte.	2020-04-02
Nom	Titre	Signature	Date
Annie Roy	Coordonnatrice	Cliquez ici pour entrer du texte.	2020-04-02
Nom	Titre	Signature	Date
Claudine Gingras	Directrice p.i. de la direction de l'expertise climatique	Cliquez ici pour entrer du texte.	2020-04-02

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

La direction de l'expertise climatique (DEC) considère que le projet est acceptable. L'initiateur a mis en place ou propose plusieurs bonnes pratiques ou mesures d'atténuation bénéfiques pour le climat. Toutefois, la DEC recommande que l'initiateur précise les mesures d'atténuation qui sont déjà en cours de celles qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet (Voir section 6.2.2.4 de l'étude d'impact et tableau QC-50-D du document de réponses PR5.2.).

Également, il est recommandé que l'initiateur procède à une évaluation de l'application de nouvelles mesures d'atténuation pour les phases subséquentes du projet et la dépose au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Cette évaluation pourra viser notamment des mesures associées aux émissions issues des équipements mobiles. Ces phases s'échelonneront jusqu'en 2030 et d'ici là de nouvelles avancées scientifiques ou technologies pourront permettre la mise en place de mesures supplémentaires de réduction des émissions de GES.

De plus, il est recommandé que l'initiateur s'engage à réaliser son plan de suivi et à y intégrer un suivi des émissions de GES et des mesures d'atténuation. Un rapport biennal pourrait être déposé au ministère pour s'assurer du suivi des émissions de GES et des mesures d'atténuation durant les différentes phases du projet.

Par ailleurs, la DEC demande certaines précisions dans les commentaires suivants concernant les réponses aux questions QC-49 à QC-51 :

Thématiques abordées : Potentiels de réchauffement planétaire (PRP)

Référence à l'étude d'impact : Questions et commentaires – juin 2019 ; QC-49

Commentaire : Pour les calculs avec les PRP du 4^e rapport du GIEC, tableau QC-50-A, les données correspondent aux calculs avec les nouvelles valeurs de PRP pour le carburant, l'électricité, les réfrigérants, la fermentation entérique, la gestion et l'entreposage de fumier. Par contre, il y a une petite erreur dans la formule de calcul pour l'épandage qui inclut deux fois le paramètre 44/28. Toutefois, cette erreur est négligeable (1,7 %).

Par ailleurs, pour le calcul des émissions associées à la gestion des sols et la production d'aliments, qui ont été ajoutées et calculées avec le logiciel Holos, nous n'avons pas de détails sur les données et formules utilisées pour valider les résultats. L'initiateur devrait préciser les données et formules utilisées pour ces calculs.

Thématiques abordées : L'étude comparative sur l'empreinte carbone

Référence à l'étude d'impact : Questions et commentaires – juin 2019 ; QC-50

Commentaire : L'initiateur présente, sur une base volontaire, une comparaison des émissions de la ferme avec une étude sur les émissions de GES de la ferme moyenne québécoise (Ageco 2018). Toutefois, nous n'avons pas de détails sur les formules utilisées pour valider les résultats. Comme il s'agit d'une initiative volontaire, des précisions ne sont pas exigées. Idéalement, des détails sur les formules et paramètres utilisés dans l'étude comparative faciliteraient la comparaison avec les émissions du projet.

Thématiques abordées : Calcul des émissions de GES des mesures d'atténuation mises en place.

Référence à l'étude d'impact : Questions et commentaires – juin 2019 ; QC-51

Commentaire : Le promoteur présente plusieurs mesures d'atténuation qui sont mises en place à la Ferme. Les réductions associées à ces pratiques en cours ne peuvent être considérées comme des réductions si elles sont déjà une pratique courante à la ferme. Malgré que les méthodes de calcul des émissions du projet ne permettent pas toujours d'intégrer l'effet de mesures d'atténuation, l'approche proposée demeure acceptable.


Cependant, ces réductions peuvent présenter une large part d'incertitude, telle que mentionnée par le consultant. De plus, il faut considérer dans quelle mesure ces actions sont mises en application.

De plus, les émissions des mesures en place associées à la consommation d'énergie (combustible et électricité) devraient, en principe, déjà être comptabilisées dans les émissions du projet. Également, certaines mesures visent la séquestration du carbone dans le sol qui n'est pas comptabilisée dans le projet.

Toutefois, les actions mises en place sont à encourager et présentent des bénéfices bien qu'elles ne soient pas toujours intégrées actuellement dans les formules et facteurs d'émissions de GES pour les projets agricoles.

Le promoteur pourrait préciser, le cas échéant, quelles mesures ont fait l'objet de calcul avec des formules et facteurs provenant de sources reconnues telles que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ou Agriculture et agroalimentaire Canada (Holos) et lesquelles ont été évaluées sur la base de la documentation.

**AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Chouinard-Thibaudeau	Ingénieur		2020-11-19
Carl Dufour	Directeur de la DER		2022-04-22
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'augmentation du cheptel laitière de Ferme Landrynoise inc.	
Initiateur de projet	Carl Landry	
Numéro de dossier	3211—15-018	
Dépôt de l'étude d'impact	2018/04/13	
Présentation du projet : Augmentation du cheptel laitière à terme de 5200 UA.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme	
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.


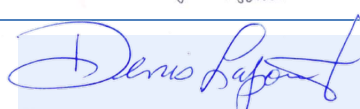
3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification : Tous les éléments nécessaires à l'analyse du projet ont été transmis.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Véronique Daviau	ingénieure		2020-03-26
Denis Lapointe	Directeur		2021-03-29

Clause(s) particulière(s) :

Étant donné la mise en place d'un système de récupération et de traitement des eaux de lixiviation issus des silos horizontaux destinés à l'ensilage.
Étant donné qu'il s'agit de système de récupération et de traitement nouvellement utilisé dans le secteur agricole au Québec.